



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 25 - JUIN 2011**

# SOMMAIRE

## agence régionale de santé - délégation territoriale

### pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la VALLEE D'ARVE (EPSM) .....	1
Autre - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de REIGNIER .....	3
Autre - Arrêté portant modification des locaux de pharmacie à usage interieur de la clinique d'ARGONAY (hors locaux de stérilisation) .....	5

### pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2011154-0010 - interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation du local sis 49 rue du Chablais à Annemasse - sous sol couloir droite (lot 4) .....	8
Arrêté N °2011154-0011 - interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation du local sis 49 rue du Chablais à Annemasse - sous sol couloir gauche (lot 5) .....	12
Arrêté N °2011157-0048 - portant application de l'article L1311-4 du Code de la Santé Publique concernant une propriété sis route d'Andey à BONNEVILLE .....	16

## direction départementale de la cohésion sociale

### logement et hébergement

Arrêté N °2011150-0029 - tarification 2011 du CHRS ARIES à Annemasse .....	19
Arrêté N °2011150-0032 - tarification 2011 du CHRS foyer du léman à Douvaine .....	22

## direction départementale des territoires

### service eau et environnement

Arrêté N °2011157-0039 - Commission Départementale de dépouillement - Renouveau des conseillers du Centre Régional de la Propriété Forestière .....	25
Arrêté N °2011157-0042 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de restauration physique du Foron - Stade d'Ambilly - Chemin du Bédex - Commune d'AMBILLY .....	27
Arrêté N °2011157-0043 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de reméandrage du Foron, lieux- dits 'Moulin des Marais/ Le Marlot' - Commune de SAINT- CERGUES .....	40
Arrêté N °2011157-0047 - Agrément de la Société 2 BTP pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif .....	51

## direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

### direction

Arrêté N °2011152-0010 - arrêté portant révision de la liste des conseillers du salarié du département de la Haute- Savoie .....	56
--	----

## **préfecture de la Haute- Savoie**

### **direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP**

Arrêté N °2011158-0012 - de renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement 'Pompes Funèbres Générales- Marbrerie DEBORDE' à Annecy .....	63
Arrêté N °2011158-0013 - de renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement 'Pompes Funèbres Marbrerie DEBORDES' à Annecy- le- Vieux' .....	66

### **direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes DCRCL AE**

Arrêté N °2011157-0037 - Création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Mieussy .....	69
Arrêté N °2011157-0040 - Aménagement de l'Arve entre la confluence de la Ménoge et la frontière suisse. Prorogation de Déclaration d'Utilité Publique. ....	72
Arrêté N °2011158-0015 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Mieussy .....	75
Arrêté N °2011160-0027 - Commune de CHAMONIX MONT BLANC - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - .....	77
Arrêté N °2011160-0028 - Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement des travaux d'aménagement du ruisseau de Montpellaz, et des articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49, R. 152-29 à 35 du code rural pour la servitude de passage. Commune : VEYRIER- DU- LAC .....	80
Arrêté N °2011160-0031 - Paravalanche de Tacconnaz. Cessibilité. Commune de CHAMONIX MONT- BLANC. ....	84

### **direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC**

Arrêté N °2011160-0008 - ARRETE AUTORISANT LE 25EME RODEO CASCADE DE LA BALME DE THUY ORGANISE LE DIMANCHE 12 JUIN 2011 PAR SMTTBT .....	87
Arrêté N °2011160-0010 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE CYCLISTE LE 63 EME CRITERIUM DU DAUPHINE LIBERE ORGANISE EN HAUTE SAVOIE LES 10 ET 11 JUIN 2011 PAR ASO .....	94
Arrêté N °2011160-0011 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE CYCLISTE LA TIME MEGEVE MONT BLANC ORGANISEE LE DIMANCHE 12 JUIN 2011 PAR LE CLUB DES SPORTS DE MEGEVE .....	97

### **sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté N °2011157-0044 - Modification siège social du SIVU Actions Ville .....	105
--	-----

### **sous- préfecture de Thonon- les- bains**

Arrêté N °2011158-0028 - Arrêté portant dissolution du SYVAM .....	107
Arrêté N °2011160-0034 - agrément de M. Denis Lugrin en qualité de garde chasse particulier (chasse privée de Cornhiein 74500 Lugrin) .....	110

## **trésor public**

### **.TRESORERIE GENERALE**

Arrêté N °2011157-0026 - Procuration sous seing privé par le comptable. ....	116
Arrêté N °2011157-0029 - Procuration sous seing privé du comptable .....	118
Arrêté N °2011157-0030 - Procuration sous seing prive par le comptable .....	120

Arrêté N °2011157-0031 - Procuration sous seing privé par le comptable	.....	122
Arrêté N °2011157-0033 - Procuration sous seing privé par le comptable	.....	124
Arrêté N °2011157-0034 - Procuration sous seing privé par le comptable.	.....	126
Arrêté N °2011157-0035 - Procuration sous seing privé par le comptable.	.....	128
Arrêté N °2011157-0036 - Procuration aux fins de déclaration de créances.	.....	130





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté modifiant la composition nominative du  
conseil de surveillance du Centre Hospitalier  
de la VALLEE D'ARVE (EPSM)

**Arrêté 2011-1573 en date du 19 mai 2011**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la VALLEE D'ARVE (EPSM)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté 2010-444 en date du 3 juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la VALLEE D'ARVE,

ARRETE

**Article 1 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier de la VALLEE D'ARVE établissement public de santé de ressort départemental est modifié ainsi qu'il suit :

1 Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Alinéa 1 sans changement,

- Madame Catherine BALMAIN TOR et Monsieur Bernard Philippe GILLES représentants de la commission médicale d'établissement,

- Alinéa 3 sans changement.

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Savoie

**Article 4 :** le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur général

Pour le directeur général et par délégation,  
le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
Denis MORIN

Christian DUBOSO [www.ars.rhonealpes.sante.fr](http://www.ars.rhonealpes.sante.fr)



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté modifiant la composition nominative du  
conseil de surveillance du Centre Hospitalier  
de REIGNIER

Arrêté 2011-1574 en date du 19 mai 2011

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de REIGNIER

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,  
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,  
Vu l'arrêté 2010-477 en date du 7 juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de REIGNIER,

ARRETE

**Article 1 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier de REIGNIER établissement public de santé de ressort départemental est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Chrystelle LONGET représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

- Alinéas 2 et 3 sans changement.

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Savoie

**Article 4 :** le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur général

Pour le directeur général et par délégation,  
le directeur de l'efficience de l'offre de soins  
DENIS MORIN

Christian DUBOSQ

[www.ars.rhonealpes.sante.fr](http://www.ars.rhonealpes.sante.fr)



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant modification des locaux de  
pharmacie à usage intérieur de la clinique  
d'ARGONAY (hors locaux de stérilisation)

Arrêté n°2011/1605 en date du 24 mai 2011

Portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'Argonay  
(hors locaux de stérilisation)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-7 et R.5126-19 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision 2010/03 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°178 du 18 mai 1976 portant création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'Argonay (74370 Argonay) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89T du 29/06/1995 portant modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'Argonay ;

Vu la demande présentée le 30 décembre 2010 par monsieur le directeur de la Clinique d'Argonay en vue d'obtenir l'autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur, hors locaux de stérilisation ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet le 04 janvier 2011 ;

Vu l'avis du conseil national de l'Ordre des pharmaciens, section H, en date du 08 avril 2011 ;

Vu le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Rhône - Alpes en date du 23 mars 2011 ;

**ARRETE**

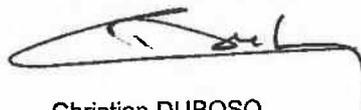
**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique est accordée à monsieur le directeur de la Clinique d'Argonay, pour la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
- hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de la Santé
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Article 3 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins,



Christian DUBOSQ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011154-0010

signé par voir le signataire dans le document  
le 03 Juin 2011

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
environnement et santé

interdiction de mise à disposition aux fins  
d'habitation du local sis 49 rue du Chablais à  
Annemasse - sous sol couloir droite (lot 4)

## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation Territoriale de Haute-Savoie

Service Environnement Santé

A Annecy, le **03 JUIN 2011**

Réf. : ES/GB/2011/

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2011154-0010**

**D'interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation du local sis 49 rue du Chablais à Annemasse – sous sol couloir droite (lot 4)**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), et notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.2, 40.4 et 51;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie

VU le courrier adressés par l'Agence Régionale de Santé (DTD 74) le 12 mai 2011 à Monsieur DUPUICH Jacques, en qualité de logeur l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé au sous sol couloir droite (lot 4) du 49 rue du Chablais à ANNEMASSE et la réponse de Maître GUICHARD, avocate de Monsieur DUPUICH Jacques, en date du 19 mai 2011; ne remettant pas en cause les constatations effectuées mais attestant la bonne foi du propriétaire ayant acheté ce local après son aménagement en logement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropre à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport établi par l'Ingénieur d'études sanitaires de l'Agence Régionale de santé (DTD 74) en date du 2 mai 2011 constate que le local à usage d'habitation sis 49 rue du Chablais à ANNEMASSE (section A n° 2883 lots 4), propriété de Monsieur DUPUICH Jacques, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (sous sol, hauteurs sous plafond inférieures aux règles minimales définies par le R.S.D, éclairage naturel insuffisant, défaut de ventilation) et est mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur DUPUICH Jacques, demeurant 49 rue du Chablais à ANNEMASSE (74 100), à Mademoiselle TAPIA.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur DUPUICH Jacques de faire cesser cette situation ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur DUPUICH Jacques, demeurant 49 rue du Jura, propriétaire, est **mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local** situé 49 rue du Chablais à ANNEMASSE (74 100), logement de type studio situé au sous sol couloir droite (référence cadastrale A 2883 lots 4), dans un délai de **DEUX MOIS** maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Ce bien a été acquis en toute propriété par Monsieur DUPUICH Jacques, Gilbert, né le 27/01/1964 ; suivant acte reçu par Maître BARRALIER Mathieu, notaire à ANNEMASSE le 06/11/2008 et publié au bureau des hypothèques le 18/12/2008 sous la référence 2008P18751.

Article 2 : Monsieur DUPUICH Jacques est tenu d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et possibilités.

A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par l'occupant susvisé cesse d'être due à compter de l'envoi de la notification de la mise en demeure conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation ci-annexé.

Article 3 : Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 4 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 5 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – SDC7 – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à :

- >Mademoiselle TAPIA, occupante à titre gracieux,
- >Monsieur DUPUICH Jacques, propriétaire

dans les formes légales et sous la responsabilité de Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la Commune d'ANNEMASSE,
- Monsieur le Procureur de la République de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales d'ANNECY,
- Monsieur le Gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

par les soins de Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Maire d'ANNEMASSE, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents habilités et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 de Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Jean-François RAFFY**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011154-0011

signé par voir le signataire dans le document  
le 03 Juin 2011

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
environnement et santé

interdiction de mise à disposition aux fins  
d'habitation du local sis 49 rue du Chablais à  
Annemasse - sous sol couloir gauche (lot 5)

## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation Territoriale de Haute-Savoie

Service Environnement Santé

A Annecy, le 03 JUIN 2011

Réf. : ES/GB/2011/

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2011 54 - 0011**

**D'interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation du local sis 49 rue du Chablais à Annemasse – sous sol couloir gauche (lot 5)**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), et notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.2, 40.4 et 51;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie

VU le courrier adressés par l'Agence Régionale de Santé (DTD 74) le 12 mai 2011 à Monsieur DUPUICH Jacques, en qualité de logeur l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé au sous sol couloir gauche (lot 5) du 49 rue du Chablais à ANNEMASSE et la réponse de Maître GUICHARD, avocate de Monsieur DUPUICH Jacques, en date du 19 mai 2011; ne remettant pas en cause les constatations effectuées mais attestant la bonne foi du propriétaire ayant acheté ce local après son aménagement en logement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropre à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport établi par l'Ingénieur d'études sanitaires de l'Agence Régionale de santé (DTD 74) en date du 2 mai 2011 constate que le local à usage d'habitation sis 49 rue du Chablais à ANNEMASSE (section A n° 2883 lots 5), propriété de Monsieur DUPUICH Jacques, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (sous sol, hauteurs sous plafond inférieures aux règles minimales définies par le R.S.D, éclairage naturel insuffisant, défaut de ventilation) et est mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur DUPUICH Jacques, demeurant 49 rue du Chablais à ANNEMASSE (74 100) à Monsieur GUNES Fathi ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur DUPUICH Jacques de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur DUPUICH Jacques, demeurant 49 rue du Jura, propriétaire, est **mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local** situé 49 rue du Chablais à ANNEMASSE (74 100), logement de type studio situé au sous sol couloir gauche (référence cadastrale A 2883 lot 5), dans un délai de **DEUX MOIS** maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Ce bien a été acquis en toute propriété par Monsieur DUPUICH Jacques, Gilbert, né le 27/01/1964 ; suivant acte reçu par Maître BARRALIER Mathieu, notaire à ANNEMASSE le 25/05/2005 et publié au bureau des hypothèques le 19/07/2005 sous la référence 2005P11022.

Article 2 : Monsieur DUPUICH Jacques est tenu d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et possibilités.

A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par l'occupant susvisé cesse d'être due à compter de l'envoi de la notification de la mise en demeure conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation ci-annexé.

Article 3 : Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 4 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 5 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – SDC7 – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à :

- >Monsieur GUNES Fathi, locataire,
- >Monsieur DUPUICH Jacques, propriétaire

dans les formes légales et sous la responsabilité de Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

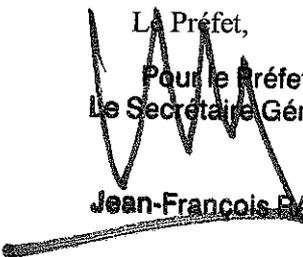
Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la Commune d'ANNEMASSE,
- Monsieur le Procureur de la République de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales d'ANNECY,
- Monsieur le Gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

par les soins de Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Maire d'ANNEMASSE, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents habilités et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 de Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011157-0048

signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Juin 2011

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
environnement et santé

portant application de l'article L1311-4 du  
Code de la Santé Publique concernant une  
propriété sis route d'Andey à BONNEVILLE

## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation Territoriale de Haute Savoie

Annecy, le

06 JUIN 2011

Service Environnement Santé

Réf.: ES/MC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 57 - 0048

Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

VU l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 18/12/1985, et particulièrement l'article 23.1

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'enquête effectuée le 18 avril 2011 par Monsieur MAILLARD J.Sebastien, brigadier chef principal de la police municipale de BONNEVILLE,

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de cette enquête que cette propriété présente les désordres suivants :

- accumulation de déchets ménagers,
- accumulation d'encombrants
- prolifération d'insectes
- émanation de mauvaises odeurs.

**CONSIDÉRANT** que les mises en demeure de monsieur le Maire en date du 25 /05/2010 et du 04/04/2011 adressées à monsieur André BERNIER sont restées sans suite à ce jour.

**CONSIDÉRANT** que cette situation crée des risques sanitaires pour l'occupant, des nuisances pour le voisinage et peut attirer et faciliter la prolifération de vermines et rongeurs,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour assurer la protection de la santé publique d'intervenir dans le cadre de l'imminence dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique,

VU la proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

Article 1 : Monsieur André BERNIER est mis en demeure dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, de procéder :

- à l'évacuation des déchets et des débris encombrant la propriété qu'il occupe sis, route d'Andey à BONNEVILLE,
- au nettoyage à la désinfection et la désinsectisation, en tant que de besoin, de ces espaces.

Article 2 : En cas de non-exécution des prescriptions susvisées dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par les soins de Monsieur le Maire de BONNEVILLE, au frais et risques de l'intéressé défaillant.

Les frais afférents à ces travaux seront répercutés à l'intéressé par les moyens de contributions directes.

Article 3 : Pour ce faire, le cas échéant, il sera demandé l'assistance de Monsieur le Commissaire de Police.

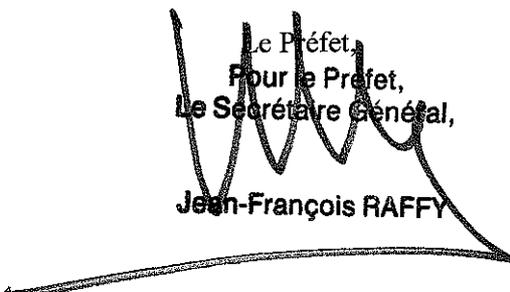
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié, dans les formes administratives, à Monsieur André BERNIER domicilié route d'Andey à BONNEVILLE par les soins de Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Maire de BONNEVILLE, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011150-0029

signé par voir le signataire dans le document  
le 30 Mai 2011

direction départementale de la cohésion sociale  
logement et hébergement  
hébergement

tarification 2011 du CHRS ARIES à  
Annemasse



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 30 mai 2011

Ref. : SLH/CB/HM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° 2011450 - 0029

#### de tarification du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ARIES à Annemasse pour l'année 2011

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

**VU** la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

**VU** l'arrêté du 22 mars 2011 (journal officiel du 1<sup>er</sup> avril 2011) du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** la convention de délégation de gestion du préfet de la région rhône-alpes, confiant au préfet du département de la haute-savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

**VU** les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

**VU** le courrier du 31 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ARIES », sis à Annemasse et géré par l'association du même nom, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en date du 28 avril 2011 ;

**VU** la correspondance en réponse de la part de l'association en date du 10 mai 2011 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ARIES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 098 €	529 966 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370 976 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 892 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	504 872 €	529 966 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 350 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	2 744 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ARIES est fixée **504 872 €**, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **42 073 €**.

### Article 3 :

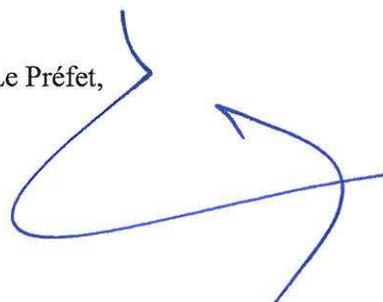
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Philippe DERUIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011150-0032

signé par Voir le signataire dans le document  
le 30 Mai 2011

direction départementale de la cohésion sociale  
logement et hébergement  
hébergement

tarification 2011 du CHRS foyer du léman à  
Douvaine



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE Logement Hébergement

Annecy, le 30 mai 2011

Ref. : SLH/CB/HM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011150 - 0032**

**de tarification du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Foyer du Léman à Douvaine pour l'année 2011**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté du 22 mars 2011 (journal officiel du 1<sup>er</sup> avril 2011) du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région rhône-alpes, confiant au préfet du département de la haute-savoie la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des structures sous statut CHRS ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 0177 article 02 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Foyer du Léman, sis à Douvaine et géré par l'association du même nom, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en date du 28 avril 2011 ;

VU la correspondance en réponse de la part de l'association en date du 10 mai 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » à Douvaine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 395 €	453 955 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 927 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 633 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	410 455 €	453 955 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	36 500 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer du Léman » est fixée à **410 455 €**, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **34 205 €**.

### Article 3 :

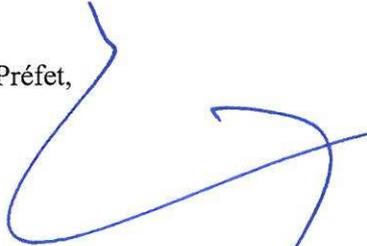
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

  
Philippe DERUIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011157-0039

signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Juin 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement  
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Commission Départementale de dépouillement  
- Renouvellement des conseillers du Centre  
Régional de la Propriété Forestière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU  
tél. : 04.56.20.90.28  
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

**06 JUIN 2011**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011/57\_0039**

**Commission Départementale de dépouillement – Renouvellement des conseillers du Centre Régional de la Propriété Forestière**

VU le Code Forestier et notamment l'article R 221-21 ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n° 11-161 du 12 mai 2011 arrêtant la liste des candidats du département de la Haute-Savoie à l'élection des conseillers des Centres Régionaux de la Propriété Forestière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

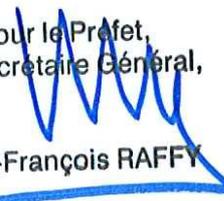
**ARRETE**

Article 1 : La Commission de dépouillement de l'élection pour le renouvellement des conseillers du Centre Régional de la Propriété Forestière comprend les membres suivants :

- le Préfet ou son représentant, en tant que président de la Commission,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Monsieur Daniel MUSARD (Rue de la Menoge – 74420 BOEGE),
- Monsieur Noël GENTRIC (Chez Verbois – 74420 BURDIGNIN).

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011157-0042

signé par Voir le signataire dans le document  
le 06 Juin 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement  
SEE - polices de l'eau et matériaux inertes

Autorisation au titre de l'article L214-1 du  
code de l'environnement de travaux de  
restauration physique du Foron - Stade  
d'Ambilly - Chemin du Bédex - Commune  
d'AMBILLY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, le 6 juin 2011

subdivision territoriale du Chablais

Pôle eau, environnement et navigation  
Affaire suivie par Olivier Filipovic  
tél. : 04 50 71 31 11  
olivier.filipovic@haute-savoie.gouv.fr  
stc.ap.of.cw.205/11

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2011157-0042**

**Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de restauration physique du Foron - Stade d'Ambilly - Chemin de Bédex**

**Milieu récepteur : Le Foron**

**Commune : AMBILLY**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe Derumigny, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** la demande de Madame la présidente du SIFOR (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'aménagement et l'entretien du Foron du Chablais-Genevois) en date du 7 octobre 2010 et le dossier l'accompagnant par lequel elle sollicite l'autorisation de travaux de restauration physique du Foron - Stade d'Ambilly - Chemin de Bédex, sur la commune d'AMBILLY ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2010.1561 du 31 décembre 2010 prescrivant une enquête publique dans la commune d'AMBILLY ;

**VU** le dossier d'enquête et le registre y afférent ;

les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 13 et 27 janvier 2011 ;

2° le dossier d'enquête est resté déposé pendant 19 jours du lundi 24 janvier 2011 au vendredi 11 février 2011 inclus en mairie d'AMBILLY ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de Monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 04 mars 2011 ;

**VU** l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-En-Genevois en date du 4 mars 2011 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 13 avril 2011 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 18 mai 2011 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à Madame la Présidente du SIFOR, en date du date du 4 mai 2011 ;

**CONSIDERANT** que le projet permet de traiter les phénomènes d'érosion et de sécuriser la stabilité des ouvrages de protection de berge en enrochements, notamment côté Suisse ;

**CONSIDERANT** que le projet a démontré qu'il n'était pas de nature à aggraver les risques ou à en provoquer de nouveaux ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux objectifs de lutte contre les phénomènes d'inondation et de protection des biens et des personnes ;

**CONSIDERANT** que dans l'élaboration finale de son projet, le maître d'ouvrage a bien pris en compte l'ensemble des remarques et observations émises par les organismes et services de l'Etat consultés ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, dès lors qu'il contribue à préserver l'écosystème aquatique, à restaurer la qualité des eaux et à rétablir la continuité écologique tout en prévenant les phénomènes d'inondation ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 relatives à la préservation et au redéveloppement des fonctionnalités naturelles du Foron et de ses milieux aquatiques tout en intégrant la gestion des risques d'inondation ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Titre I - OBJET**Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement**

Madame la présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'aménagement et l'entretien du Foron du Chablais-Genevois (SIFOR) est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux pour la restauration physique du Foron - Stade d'Ambilly - Chemin de Bédex sur la commune d'AMBILLY.

Le maître d'ouvrage est :

SIFOR/SIVU du Foron du Chablais-Genevois – Mairie – Cours de la République – 74240 GAILLARD

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)	Autorisation	
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	

**Article 2 : caractéristiques des ouvrages**

La restauration morphodynamique du Foron, prévue par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Aménagement et l'Entretien du Foron du Chablais-Genevois (SIFOR) dans le cadre du contrat de rivières transfrontalier, porte sur 750 ml du cours d'eau situé sur la commune d'AMBILLY. L'opération envisagée s'étend 50 m en aval du Pont de Pierre à Bochet jusqu'à 120 ml en aval du cimetière d'Ambilly.

La restauration physique du Foron prévoit trois grands principes d'aménagement visant à :

- rétablir le profil d'équilibre en long du cours d'eau et lutter contre l'incision du lit ;
- préserver et augmenter la capacité hydraulique du secteur pour permettre l'écoulement d'une crue d'occurrence centennale sans débordement ;
- stabiliser les berges dégradées ou vulnérables tout en intégrant leur mise en valeur écologique.

### 1. Restauration du profil en long et lutte contre l'incision du lit

Cette restauration se fera par une recharge du lit en alluvions de façon à compenser les apports naturels trop faibles, et par une stabilisation des matériaux d'apport grâce à l'aménagement de vingt trois seuils en enrochements inférieurs à 0,5 m de hauteur.

Des contre-seuils noyés dans le lit seront aménagés en blocs non-jointifs pour bloquer l'incision du lit.

La rehausse du lit variera entre 30 et 60 cm par rapport au niveau actuel. Pour assurer le franchissement des seuils par la faune piscicole, la hauteur maximum de chute sera de 20 cm avec la création d'échancrures permettant de concentrer les écoulements en période d'étiage dans des veines d'écoulement.

La création des seuils occasionnera la formation de sur profondeurs en aval formant ainsi des habitats favorables à la faune piscicole.

La recharge du lit participera également au maintien des protections de berges en évitant le sapement du pied et le déchaussement de la première rangée de blocs d'enrochements, notamment en rive droite.

### 2. Préservation et augmentation de la capacité hydraulique du secteur pour permettre l'écoulement d'une crue centennale sans débordement

La capacité hydraulique du Foron sera globalement augmentée, notamment au droit des secteurs présentant une insuffisance, pour permettre l'écoulement d'une crue d'occurrence centennale (40 m<sup>3</sup>/s) sans débordement significatif.

Afin de supprimer les points de débordement identifiés, deux bras de décharge, ou lits de crues, seront aménagés au niveau des deux grands méandres.

Leurs caractéristiques seront les suivantes :

	largeur en haut de talus	longueur	profondeur	pente des talus hauteur/longueur
lit de crue 1	8 m	65	1,5 m	1/2
lit de crue 2	8 m	45	1,5 m	1/2

### 3. Stabilisation des berges dégradées ou vulnérables et diversification des habitats

La reprise des berges en rive gauche, côté stade et cimetière, se fera préférentiellement selon des techniques végétales ou mixtes en fonction des critères hydrauliques et de l'espace disponible. Elle sera associée à un reprofilage permettant un abaissement des pentes de berge.

Les enrochements en rive droite, bien que déchaussés en pied, présentent dans leur ensemble une cohérence globalement correcte. Une simple reprise des ouvrages par consolidation du pied de berge sera effectuée. Néanmoins, certaines portions de berges, gravement déstabilisées, feront l'objet d'une restauration complète.

La recréation de risbermes artificielles (banquettes végétalisées d'héliophytes) et de déflecteurs à vocation piscicole est également prévue.

Dans une optique de diversification des habitats, des plages de sédimentation (plages graveleuses) seront, de plus, aménagées dans les zones qui présentent une emprise foncière suffisante.

Les fossés de diversification d'énergie construits en aval des deux lits de crues apporteront également une diversité des habitats aquatiques.

Quatre secteurs homogènes d'aménagements ont été identifiés sur le linéaire d'étude (soit 750 ml).

#### Secteur 1 : zone amont (à l'amont du stade)

Sur ce linéaire de 180 m, le projet consistera à faire les aménagements suivants.

- En rive gauche : sur ce linéaire, la totalité des berges seront reprises conduisant à un recul du haut de berge d'environ 6,5 m avec une pente de 1V/3H et à un recentrage des écoulements (talus futur de 8m de large). Les berges de la rive gauche seront renaturées à l'aide de techniques végétales strictes.  
Les surfaces travaillées serontensemencées, puis plantées de manière disséminée d'essences ligneuses indigènes et adaptées sous la forme de boutures et massifs d'arbustes à racines nues. Lors du retalutage des berges en pente douce, des banquettes intermédiaires seront créées et pourront être colonisées par des plantes de zone humide.  
Ces terrassements nécessiteront de reprendre et de décaler le rejet des eaux pluviales existant.
- En rive droite : le projet comprendra la mise en place de banquettes végétalisées de 1 à 2 m de large, d'héliophytes et d'arbustes et le confortement des enrochements en pied de berge. Si possible, le dernier rang de blocs situé en haut de berge sera repris et la pente du talus sera adoucie pour être végétalisée.
- Lit : le lit du Foron aura en moyenne une largeur de 4 m ; il fera l'objet d'un recentrage ponctuel de ses écoulements. Afin de lutter contre les incisions (et stabiliser les pieds de berge), deux seuils "noyés" et deux contre seuils associés seront aménagés et le lit sera rehaussé d'environ 30 cm par l'apport de matériaux graveleux. D'autre part, des amas de blocs seront installés ponctuellement au sein du lit mineur afin de favoriser l'émergence de caches pour les peuplements piscicoles.
- Ce secteur débouche en aval sur une zone aux écoulements plus rapides (sur 30 m) ; l'espace disponible est restreint à ce niveau (début du stade), de ce fait les berges reprofilées auront une pente de 1V/1H.
- Sur ce secteur, quatre vingt cinq arbres seront abattus.

#### Secteur 2 : zones de méandres et du stade

Sur ce linéaire de 280 m, le projet consistera à faire les aménagements suivants.

- Ce secteur comprend deux bras de décharge qui serviront tant au gabarit hydraulique du cours d'eau qu'à l'aspect paysager du parc. Ils permettront également de sauvegarder des arbres les plus proches du cours d'eau. Ces bras se mettront en fonction à partir d'un débit de 10 m<sup>3</sup>/s.
- En rive gauche : dans les zones où l'espace disponible est faible, les berges seront reprofilées pour une pente de 1V/1H à 1V/2H. Au niveau de l'intérieur du méandre, une plage de sédimentation (banc d'alluvions) sera aménagée.

- En rive droite : comme sur le secteur précédent, le projet comprendra le confortement des enrochements en pied et l'effacement de blocs en haut de berge avec adoucissement de la pente du talus si possible. Afin d'augmenter l'attractivité physique de ce secteur, une succession de blocs ou amas de blocs en des endroits choisis seront mis en place. La pose de ces blocs en pied de berges confortera aussi l'axe d'écoulement principal et favorisera la diversification physique du lit.
- Lit : la largeur du lit sera comprise entre 4 et 6 m. La mise en place de lits de crues et la stabilisation du lit mineur induisent la création de quatre seuils de stabilisation du lit et deux seuils de réglages des lits de crues (avec six contre seuils noyés). La totalité des seuils aménagés seront franchissables pour les espèces cibles (truite fario et cyprinidés d'eau vive). Deux fosses de dissipation d'énergie seront construites à l'arrivée des lits de crue.  
Ces aménagements contribueront à diversifier les milieux aquatiques. Enfin, le lit sera rehaussé d'environ 30 cm par l'apport de matériaux graveleux alluvionnaires.
- Sur ce secteur soixante arbres seront abattus.

#### Secteur 3 : zone des services municipaux et du cimetière

Le projet consistera à faire les aménagements suivants.

- En rive gauche : les berges seront reprofilées conduisant à un recul du haut de berge de 2 à 8 m (talus futur de 5 à 9 m de large avec une pente comprise entre 1V/2H et 1V/4H). Ce reprofilage des berges s'accompagnera d'une augmentation de la zone du parc (notamment par le recul de 4 m de la route du stade). Les services techniques seront déplacés au nord des serres situées rue de la Paix.  
Les surfaces travaillées serontensemencées puis plantées, de manière disséminée, d'essences ligneuses indigènes et adaptées sous la forme de boutures et massifs d'arbustes à racines nues. Ces terrassements nécessiteront de reprendre et de décaler le rejet des eaux pluviales.
- En rive droite : ce secteur comprendra le même type d'aménagement que le secteur précédent : confortement des enrochements en pied de berge, effacement de la dernière rangée de blocs avec adoucissement de la pente du talus si possible, mise en place de blocs pour favoriser la diversification physique du lit. Une banquette plantée d'héliophytes sera également mise en place sur cette partie du tronçon avec les mêmes objectifs que sur la partie située à l'amont.
- Lit : la largeur du lit sera comprise entre 4 et 6 m. Trois seuils (et contre seuils associés) seront aménagés (deux seuils existants confortés) et le lit sera rehaussé d'environ 40 cm par l'apport de matériaux graveleux.
- Sur ce secteur, vingt sept arbres seront abattus, néanmoins les aménagements proposés permettront la valorisation de deux grands arbres (peupliers noirs).

#### Secteur 4 : zone du cimetière et des services municipaux

Sur ce linéaire de 120 m, le projet consistera à faire les aménagements suivants.

- En rive gauche : sur ce linéaire, la totalité des berges sera reprise conduisant à la formation d'une berge de 6 m de large avec une pente de 1V/2H et 1V/3H. Les berges de la rive gauche seront renaturées à l'aide de techniques végétales strictes. Les surfaces travaillées serontensemencées, puis plantées sur cette partie du tronçon avec les mêmes objectifs que sur la partie située à l'amont. En aval, un caisson en bois végétalisé pour entonnement sera réalisé. Dans l'intérieur d'un méandre, une plage de sédimentation (banc d'alluvions) sera aménagée avec une zone d'accès au cours d'eau.

- En rive droite : ce secteur comprendra le même type d'aménagements que le secteur précédent : confortement des enrochements en pied de berge et mise en place de blocs pour favoriser la diversification physique du lit.
- Lit : sur cette partie, le seuil existant sera conforté et un nouveau seuil de stabilisation du lit sera aménagé. La largeur du lit sera d'environ 5 m. Le lit sera rehaussé d'environ 20 cm par l'apport de matériaux graveleux.
- Sur ce secteur, trente arbres seront abattus (très majoritairement des acacias).

### Terrassement

Ce projet nécessitera des travaux de terrassement impliquant la mise en place et l'extraction de matériaux. Le volume total de remblais sera de 3 500 m<sup>3</sup> et le volume total de déblais sera de 7 000 m<sup>3</sup>, dont 3 000 m<sup>3</sup> de matériaux déplacés. Les différents volumes de matériaux travaillés seront les suivants : matériaux déplacés : 3 000 m<sup>3</sup> ; matériaux importés : 3 500 m<sup>3</sup> - 3 000 m<sup>3</sup> = 500 m<sup>3</sup>; matériaux exportés : 4 000 m<sup>3</sup>.

Les matériaux déplacés comprendront les 1 500 m<sup>3</sup> de terre végétale pour les aménagements paysagers et les 1 500 m<sup>3</sup> de matériaux alluvionnaires à réinjecter dans le lit.

Afin de rehausser de 30 cm le lit du Foron, 500 m<sup>3</sup> d'alluvions devront être importés (en plus des matériaux réutilisés). Ces matériaux alluvionnaires seront d'une granulométrie moyenne de 75 mm. Ils seront issus des curages de secteurs situés en amont et seront réinjectés ultérieurement (conformément au plan de gestion du transport solide du bassin du Foron - étude hydrodynamique 2005).

### Valorisation du parc

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'aménagement paysager afin de valoriser l'espace de parc actuel. Il comprendra les aménagements suivants.

- Reprise du cheminement piétons (chemin stabilisé à la chaux). Son tracé sera sinueux et de largeur variable donnant une dynamique au parc. La partie aval sera revalorisée par la création d'un espace détente en platelage bois.
- Création d'un filtre végétal en bordure du cimetière, du stade et des habitations. Cette barrière végétale comprendra quelques ouvertures de perspectives.
- Mise en place d'une zone d'accès à la rivière au niveau du plus grand méandre. Cette zone comportera la mise en place d'un platelage bois (accessible aux personnes à mobilité réduite) pour franchir le lit de crue du Foron.
- Plantation d'environ quatre vingt arbres pour valoriser le parc (ne prend pas en compte des plantations sur les berges, uniquement sur la partie non terrassée). Ces travaux de stabilisation de berges en technique végétale prévoient, bien sur, l'implantation d'arbres et/ou d'arbustes typiques des cours d'eau.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : prescriptions spécifiques**

Les travaux devront être conformes aux plans, descriptifs établis par le bureau d'études Groupement Green-Cera - 3, avenue des Tilleuls - 1203 Genève pour le compte du SIFOR.

### **3.1. – Dispositions relatives aux travaux**

#### **a) Durant l'exécution des travaux**

Les travaux touchant au lit mineur devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction piscicole (cyprinidés et salmonidés), soit entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> novembre.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement et/ou la conception de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. A ce titre, l'entreprise mandataire devra régulièrement se tenir au courant de l'hydrologie de la rivière et des risques de montée des eaux.

En cas d'alerte, les travaux seront momentanément stoppés et le repliement des installations du chantier devra se faire en quelques heures de nuit ou de jour. Les installations de chantier ou produit de coupe ne seront pas entreposés dans le lit du Foron.

Les dispositifs localisés de franchissement du lit, si présents, seront temporaires et devront être constitués par un simple remblai de matériaux graveleux ou pierreux de faible épaisseur, au fil de l'eau, sur quelques mètres linéaires. Ils pourront être complètement ou partiellement retirés par l'un des engins en place, une fois l'entrepreneur alerté de la montée des eaux. Au pire des cas, une simple brèche de quelques mètres de largeur, au sein du remblai exécuté transversalement au cours d'eau, sera réalisée.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Pour prévenir les risques de pollution des eaux durant les travaux un plan d'intervention dans le cas de pollution accidentelle comprenant entre autres les modalités d'intervention, les dispositifs à prendre pour le confinement de la pollution sera préalablement établi. Les procédures d'alerte (liste des divers intervenants potentiels) et d'intervention seront également établies.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...).

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

#### **b) Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée, batardeaux...) mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

### **Article 4 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

#### **4.1 - Surveillance et entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place au minimum durant les deux premières années suivant leur installation. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement, de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement, de suivre l'évolution de la végétation et d'adopter l'entretien en fonction des contraintes écologiques, hydrauliques et sociales. Une attention particulière sera portée sur l'apparition des plantes exogènes.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

#### **Suivi de l'aménagement**

Ce projet fera l'objet d'une gestion des aménagements sur plusieurs années. Le suivi des aménagements et l'entretien éventuel des végétaux resteront pendant cette période à la charge de l'entreprise ayant réalisée les aménagements. Ces mesures suivies consisteront essentiellement à assurer une bonne reprise des végétaux tel que :

- le remplacement des végétaux morts, malades ou manquant de vigueur ;
- l'arrosage des plantations, si nécessaire ;

- le fauchage des surfaces enherbées, si nécessaire ;
- l'éradication des végétaux invasifs ou indésirables sur le secteur d'aménagement.

Si nécessaire, à la demande de l'administration chargée de la police de l'eau, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

#### **4.2 – Dispositions relatives au contrôle des impacts du projet sur le milieu récepteur**

Un protocole de suivi et d'entretien sera mis en place ; il portera sur plusieurs paramètres :

1. Etude des communautés macrobenthiques : il est prévu la réalisation de deux campagnes annuelles (printemps et été) de prélèvements réalisés selon le protocole IBGN. Ces prélèvements seront effectués afin d'échantillonner tous les habitats du secteur. Un état initial sera réalisé avant le démarrage des travaux.
2. Etude des peuplements piscicoles : afin de suivre l'évolution des peuplements piscicoles sur la zone de travaux, une pêche d'inventaire sera réalisée avant le démarrage des travaux, puis une année après la réalisation des travaux. La détermination des peuplements piscicoles au moyen de pêches électriques sera effectuée sur le secteur de l'étude et sera réalisée selon la méthode par enlèvements successifs (De Lury, 1951).
3. Etude de la géomorphologie et analyse des habitats : les paramètres relatifs à l'identification des faciès d'écoulement, des habitats piscicoles présents ainsi que leurs fonctions associées, l'évolution de la granulométrie et l'état global des berges seront relevés et comparés annuellement.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'administration chargée de la police de l'eau.

#### **Article 5 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé tel que défini à l'article 3.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 7 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 14 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'AMBILLY.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté, sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires – service Eau Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie d'AMBILLY et à la direction départementale des territoires (service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

**Article 15 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

**Article 16 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la présidente du SIFOR, Monsieur le maire d'AMBILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sant-Julien-en-Genevois,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – unité territoriale deux Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de la Haute-Savoie,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011157-0043

signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Juin 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement  
SEE - polices de l'eau et matériaux inertes

Autorisation au titre de l'article L214-1 du  
code de l'environnement de travaux de  
reméandrage du Foron, lieux- dits "Moulin des  
Marais/ Le Marlot" - Commune de SAINT-  
CERGUES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 6 juin 2011

Subdivision territoriale du Chablais

Pôle eau, environnement et navigation

Affaire suivie par FILIPOVIC Olivier  
tél. : 04 50 71 31 11  
olivier.filipovic@haute-savoie.gouv.fr  
ste.ap.of.cw.261/10

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2011157-0043**

**Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de reméandrage du Foron, lieux-dits "Moulin des Marais/Le Marlot"**

**Milieu récepteur : le Foron**

**Commune : SAINT-CERGUES**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de monsieur Philippe Deremugny, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de madame la présidente du SIFOR en date du 13 octobre 2010 et le dossier l'accompagnant par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de reméandrage du Foron, aux lieux-dits "Moulin des Marais/Le Marlot", sur la commune de SAINT-CERGUES;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2010 n°1564 du 31 décembre 2010 prescrivant une enquête publique dans la commune de SAINT-CERGUES;

VU le dossier d'enquête et le registre y afférent ;

les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 20 janvier 2011 et 3 février 2011 ;

2° le dossier d'enquête est resté déposé pendant 19 jours du lundi 31 janvier 2011 au vendredi 18 février 2011 inclus en mairie de SAINT-CERGUES ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 1er mars 2011 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de Monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 8 mars 2011 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Cergues en date du 7 février 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois en date du 14 mars 2011 ;

VU le rapport de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 13 avril 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Haute-Savoie en date du 18 mai 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à madame la présidente du SIFOR en date du 4 mai 2011 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le projet respecte les dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'il contribue au rétablissement de la continuité écologique au sein du bassin hydrographique du Foron du Chablais Genevois, à la prévention des inondations, à la préservation et la gestion durable des zones humides et qu'il est compatible avec l'activité agricole ;

**CONSIDERANT** que le projet respecte les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée adopté le 20 novembre 2009 et son programme de mesures, dès lors qu'il contribue à préserver et à redévelopper la fonctionnalité naturelle du Foron et de ses milieux aquatiques, gère les risques d'inondation et répond à l'objectif de préservation du bon état du Foron en amont de Ville-La-Grand d'ici à 2015 ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Titre I - OBJET

#### **Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement**

Madame la Présidente du SIFOR (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Aménagement et l'Entretien du Foron du Chablais-Genevois) est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de reméandrage du Foron, lieux-dits "Moulin des Marais/Le Marlot" sur la commune de Saint-Cergues.

Le maître d'ouvrage est :

SIFOR/SIVU du Foron du Chablais-Genevois – Mairie – Cours de la République – 74240 GAILLARD

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 Modifié par arrêté du 27 juillet 2006

### **Article 2 : caractéristiques des ouvrages**

L'objectif du présent projet est de permettre la reconquête d'une qualité physique et écologique du cours d'eau en remplaçant son lit dans des conditions morphodynamiques "naturelles" associé à une mise en valeur du milieu aquatique favorable à la biodiversité.

Pour ce faire, le projet consiste à retracer le lit du Foron suivant un cours méandriforme sur une longueur de 300 mètres en rive gauche du cours d'eau actuellement occupée par une zone humide semi-boisée en voie de dégradation.

L'opération permet également de rétablir un espace fonctionnel alluvial grâce à la reconnexion du Foron avec la zone humide.

Le futur lit reprofilé aura une pente moyenne de 1 % et une largeur de plein bord (haut de berges) d'environ 7 m comprenant une large zone d'expansion des eaux au sein de la roselière située en partie médiane du projet (jusqu'à 25 m de largeur).

Afin de conserver une lame d'eau suffisante en période estivale, un lit d'étiage sera créé sur l'ensemble du linéaire permettant le maintien d'une lame d'eau de 0,20 à 0,30 m de hauteur.

Divers petits aménagements en bloc, épis, seuils en bois seront disposés régulièrement dans le lit mineur afin de diversifier les écoulements.

Le fond du lit sera reconstitué à l'aide de matériaux sains d'apport graveleux ou pris au niveau de l'ancien lit.

Toutes les berges seront profilées de manière à assurer leur stabilité ou permettre l'étalement des eaux selon des pentes variant de 2V/3H à 1V/10H.

Toutes les berges feront également l'objet d'une revégétalisation stratifiées depuis les rives jusqu'en haut des talus afin de renforcer les boisements rivulaires et la ripisylve du Foron.

Le lit mineur du Foron existant qui sera court circuité sur 200 m dans le cadre de ce projet sera à l'issue des travaux remblayé avec des déblais issus du lit reméandré.

Les travaux de reméandrage seront réalisés selon un découpage en trois secteurs : amont, médian et aval.

Les installations, ouvrages, travaux, activités auront les caractéristiques suivantes.

- Secteur amont (compris entre la connexion du lit actuel et la roselière)

Création d'un lit de largeur à plein bord pouvant atteindre 7 m de largeur. La pente moyenne sur ce premier tronçon sera d'environ 1%. Des zones de rétrécissement (blocs, épis, seuils...) seront créées afin d'améliorer la diversité des écoulements et les faciès d'écoulement. De petits méandres seront initiés à l'aide de petits points durs fixes (troncs d'arbres, blocs...) afin de retrouver une sinuosité. Pour restaurer le transport solide et limiter l'incision du lit, des matériaux de bonne qualité pourront être redéployés sur les berges.

Afin de diversifier les écoulements des abris sous berge, des épis en pieux morts battus seront installés dans le lit mineur. La longueur des épis sera égale au tiers de la largeur du cours d'eau.

Les épis déflecteurs seront orientés vers l'aval avec un angle de 40° environ. Ils seront composés d'une double rangée de pieux tressés.

Les aménagements ponctuels comprenant des zones de resserrement de l'écoulement seront créés par la pose de gros blocs au pied des deux berges de manière frontale. Un ou deux mètres à l'aval de ces blocs sera déposé un amas de gros blocs dans l'axe du cours d'eau.

Pour améliorer le couvert végétal, la ripisylve et diversifier les habitats aquatiques, différentes plantations en strates seront réalisées en berge.

Des banquettes plantées d'espèces héliophytes seront créées dans le lit. Des boutures de saules, des plantations d'aulnes et de frênes viendront renforcer la ripisylve boisée (berges).

Les zones terrassées lors du reprofilage serontensemencées avec des espèces inféodées aux bords du cours d'eau.

Pour diversifier les habitats aquatiques, plusieurs petites mares (2 au minimum) seront aménagées en rive droite ou gauche du Foron.

- Secteur médian (au sein de la roselière sèche)

Une zone de replat (lit de pente moyenne atteignant 0,5 %) sera aménagée avec une largeur de plein bord pouvant atteindre 25 m suivant un profilé en pente très douce permettant une zone d'expansion des eaux au gré des crues.

Au cœur de cette zone d'étalement des eaux, un lit d'étiage méandrique sera aménagé.

Enfin, pour conserver la zone naturellement inondable située à l'aval de cette portion, un bras de décharge sera aménagé vers ces parcelles. Pour ce faire un ouvrage simple de surverse sera mis en place.

- Secteur aval (prairie sèche)

Sur cette partie, les aménagements à réaliser et la renaturation du cours d'eau sont globalement identiques à ceux du secteur amont.

Cependant, la pente moyenne du profil en long pourra atteindre 2%. Cette rupture de pente fera suite à la création d'une zone de replat dans la zone médiane du projet située à l'amont.

Le gabarit du lit sur cette dernière partie ne sera défini qu'en phase chantier selon la nature des matériaux trouvés lors de l'excavation du terrain. En effet, dans la perspective où les matériaux destinés à servir de support au nouveau lit s'avèreraient trop meubles pour prévenir les phénomènes d'érosion, plusieurs zones d'élargissement du lit associées à des aménagements ponctuels (seuils ou radiers) seraient alors installées pour caler le lit.

A noter que l'ensemble des trois secteurs d'intervention sera concerné par la réalisation des opérations suivantes :

- le retalutage des berges ;
- la restauration d'une frange arbustive (saules, aulnes...) ou herbacée (héliophytes) en contact avec l'eau pour renforcer la ripisylve et le couvert boisé ;
- l'installation d'aménagements ponctuels destinés à diversifier les écoulements et à maintenir un lit d'étiage nécessaire à la vie piscicole ;
- la création de caches à poissons en berge ;
- l'aménagement d'un petit sentier pédagogique.

#### Installation de deux ouvrages hydrauliques de franchissement du Foron sous la piste agricole

Le franchissement des zones de reconnexion au lit actuel du Foron sera assuré à l'aide de 2 ouvrages de types ponts en dalots en béton aménagés de manière à conserver une bonne circulation piscicole. La base des dalots sera enterrée d'au moins 20 cm et des blocs seront disposés afin de diversifier les écoulements.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : prescriptions spécifiques**

Les travaux devront être conformes aux plans et descriptifs établis par le bureau d'études CIDEE, ingénieurs conseils, Savoie Technologie, BP 400, 73372 LE BOURGET-DU-LAC Cédex, en septembre 2010 pour le compte du SIFOR.

Les ouvrages de franchissement hydrauliques (deux ponts en dalots) devront être dimensionnés et conçus pour assurer l'écoulement des crues, la migration piscicole et le transit du transport solide, sans encombre.

Les déblais produits par les travaux de terrassement seront redéployés en dehors des zones inondables identifiées sur la carte des aléas. Ils ne devront donc pas être de nature à impacter le champ d'expansion des crues. L'excédent de déblais devra faire l'objet d'une évacuation vers des sites de stockage autorisés.

La création de petites mares devra être envisagée, en collaboration avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), de manière à optimiser leur conception afin de les rendre potentiellement plus attrayantes pour les espèces d'amphibiens d'intérêt patrimonial (salamandres, tritons, crapauds sonneurs, etc).

Les travaux en eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars et déconseillés jusqu'à fin juillet. Les travaux sur la zone humide, les berges ou la ripisylve pourront être entrepris entre les mois d'août et décembre.

### **3.1. -- Dispositions relatives aux travaux**

#### **a) Durant l'exécution des travaux**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

#### **b) Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, stockages provisoires de matériaux...) mis en place provisoirement, seront retirés et le milieu naturel sera remis en état.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

L'ancien lit du Foron (200 ml) sera comblé avec des matériaux issus des déblais du nouveau lit..

**Article 4 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

**4.1 - Surveillance et entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

**4.2 – Dispositions relatives au contrôle des aménagements et leurs impacts sur l'environnement,**

Une période de surveillance soutenue des ouvrages et de l'évolution morpho-dynamique du lit et des berges devra être assurée par le maître d'ouvrage, durant les deux premières années après la réalisation des travaux,

Les travaux ne seront jugés satisfaisants que lorsque la stabilité des profils du cours d'eau reprofilé et l'efficacité du fonctionnement hydraulique recherchée dans le cadre de ce projet auront été avérées à l'issue des deux années de suivi. Dans la négative, les aménagements réalisés devront être revus et modifiés en conséquence.

En cas de désordres hydrauliques nouveaux consécutifs à la réalisation du projet objet du présent arrêté, le pétitionnaire devra procéder à l'étude et à la réalisation des travaux complémentaires nécessaires pour faire cesser les incidences constatées.

Le coût de ces dispositions sera à la charge du pétitionnaire.

**Article 5 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

**Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 6 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 7 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

**Article 8 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 9 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 10 : conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délais, de forme et de contenu défini à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

**Article 11 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 12 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 14 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-CERGUES.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires – service Eau Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de SAINT-CERGUES et à la direction départementale des territoires (service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

**Article 15 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 16 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la présidente du SIFOR, Monsieur le maire de SAINT-CERGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur du Réseau Ferroviaire Français – direction Rhône-Alpes Auvergne,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

Jean-François RAFFY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011157-0047

signé par Voir le signataire dans le document  
le 06 Juin 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement

Agrément de la Société 2 BTP pour la  
réalisation de vidanges et la prise en charge du  
transport jusqu'au lieu d'élimination des  
matières extraites des installations  
d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,  
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON  
tél. : 04 56 20 90 19  
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 juin 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011157-0047**

**portant agrément de la société 2 BTP pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par la société 2 BTP le 16 mars 2011 et complétée les 20 et 29 avril 2011 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 5 mai 2011 signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 29 avril 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément**

La société 2 BTP dont le siège social est situé 3735, route de Cordon, 74700 CORDON représentée par Monsieur BOTTOLLIER-LEMALLAZ Alain inscrite au RCS : n° SIRET : 488 195 033 00011 ,

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-N-S-74- 0020.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 30 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration de SALLANCHES.

### **Article 2 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

### **Article 3 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

**Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

**Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisés.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

**Article 6 : Modification de l'activité**

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

**Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

**Article 8 : droit des tiers**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 10 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie,

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de CORDON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

**Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

**Article 12 : Exécution**

M. Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, M. le Maire de la commune de CORDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011152-0010

signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Juin 2011

direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi - unité territoriale  
direction

arrêté portant révision de la liste des  
conseillers du salarié du département de la  
Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE  
Unité Territoriale de la Haute-Savoie  
04 50 88 28 03  
Direction

ML/ML

Annecy, le 1.06.2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 2011452 - 010**

**portant révision de la liste des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie**

VU la loi n° 89-549 du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion ;

VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;

VU le décret n° 89-861 du 27 novembre 1989 portant application des articles L 1232-4 et L 1232-7 du code du travail relatifs à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1114 du 29 avril 2010 portant modification de la liste des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie ;

VU la consultation des organisations syndicales de la Haute-Savoie ;

VU la consultation des Conseils de Prud'hommes d'Annecy, Annemasse et Bonneville ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie ;

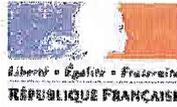
VU le décret n° 2004374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : la liste des personnes volontaires pour assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement figurant à l'arrêté préfectoral n° 2010-1114 du 29 avril 2010 est modifiée pour tenir compte des démissions intervenues depuis sa parution et intégrer de nouveaux conseillers.



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Article 2 : la liste des personnes volontaires pour assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement s'établit comme présentée dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 3 : les conseillers du salarié figurant sur cette liste assurent leur mandat jusqu'au 2 mai 2013.

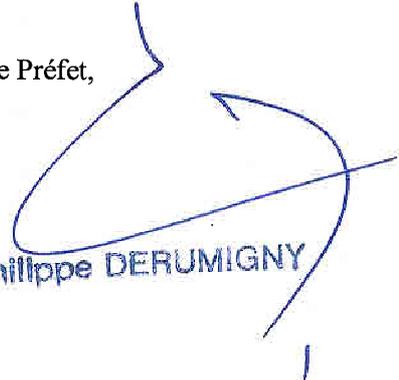
Article 4 : cette liste peut être complétée à tout moment, en cas de besoin.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2010-1114 du 29 avril 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La liste des conseillers est à disposition des salariés concernés à la Préfecture, dans les Sous-Préfectures, dans les Mairies, auprès des Organisations professionnelles d'employeurs et des Unions départementales des syndicats salariés, dans les Conseils de Prud'hommes ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre de Métiers de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

  
Philippe DERUMIGNY

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement d'Anancy

Cantons d'Alby-sur-Châran- Anancy, Anancy-le-Vieux, Faverges, Rumilly, Seynod, Thônes, Thorens-Glières		Liste des conseillers du salarié - Arrondissement d'Anancy				
NOM - Prénom	Adresse	Commune	Téléphone personnel	Secteur d'activité	Téléphone professionnel	Appartenance syndicale
ABBE Yvan	336 chemin du Crêt Martin	74290 MENTHON ST BERNARD	06 78 08 93 38	métallurgie	04 50 65 75 50	CFTC
ACHOUBA Rachid	579, route des Vignes	74330 POISY	06 65 46 93 55	commerce	04 50 66 66 66	CGT
ANANI Nouredine	7, rue de la Donzière	74600 SEYNOD	06 69 37 28 57	métallurgie	04 50 64 01 63	CGT
BARBARAS Martine	9, rue Louis Armand	74000 ANNECY	04 50 63 43 77	commerce	06 59 41 85 75	CGT
BEAL Annie	2, rue du Mont Baron	74000 ANNECY	04 50 09 09 24	santé		CGT
BEAUCHAMP Simon	9, rue de l'Arlequin	74960 CRAN GEVRIER	06 04 23 46 36	nettoyage + espace funéraire	04 50 67 92 07	CGT
BELKADI Malik	20, résidence de la Colline	74330 LA BALME DE SILLINGY	04 50 68 58 05	commerce	06 75 67 40 81	CFDT
BIRKEL Laurent	556 route de Chainaz	74540 ALBY SUR CHERAN	04 50 32 89 46	commerce	06 22 20 38 43	CFE-CGC
BOCCON Alain	46, impasse Vers Don	74190 BASSY	04 50 56 75 06	fonction publique Poste/ftes Activité	06 68 56 85 24	CFE-CGC
BOUCHET Jean-Jacques	25, rue Jean-Jacques Rousseau	74000 ANNECY	06 81 27 70 73	industrie		CFDT
BOULET Pierre	12, passage d'Etercy	74000 ANNECY	04 50 67 60 08	retraité		Solidaires 74
BOUTILLET Jean-Luc	1B route de Bessine	74150 RUMILLY	06 70 81 06 18	métallurgie	04 50 88 55 55	CGT
CHAPPUIS Georges	22, rue de la Pérolière	74960 CRAN GEVRIER	04 50 57 19 38	retraité		
DE PAUV Denis	23, rue Charles Baudelaire	74600 SEYNOD		socio éducatif	04 50 52 12 29	FO
DERONZIER Roger	68, allée du Baud	74570 GROISY	06 22 53 49 53	industrie		CFDT
DECHOSAL Jean	52, rue Grand Essert	74940 ANNECY LE VIEUX	09 52 92 38 10	métallurgie	06 64 43 60 58	CGT
DEBOIS Alexandre	10, boulevard Bellevue	74000 ANNECY	06 09 92 57 32	métallurgie		CGT
DEBOIS Daniel	2, boulevard Pré rond	74600 SEYNOD	06 12 47 40 80	métallurgie		FO
DUSSAUGE Madeleine	Ch. Des Crêts Hameau Boursin en Haut	01350 ANGLEFORT	06 73 95 06 86	métallurgie	04 50 88 51 18	FO
ESCAICH David	17, rue des Glières	74150 RUMILLY	04 50 32 97 83	métallurgie	04 50 23 50 24	CGT
FALCONNET Sophie	1, rue Saint Paul	74960 MEYTHET		services	06 89 11 47 33	UNSA
FURÉ Jean-François	49, rue du Muraillon	74600 SEYNOD	06 25 17 49 32	transport	04 50 69 00 25	CFTC
GACHET Thierry	La Forêt	73410 SAINT OURS	06 87 32 82 32	métallurgie		CGT
GIRERD Jean-Claude	9, rue de la Liberté	74960 CRAN GEVRIER	06 86 20 66 57	socio éducatif	04 50 23 98 00	CFE-CGC
GRUOSLIER Claude	2376, rte de Talloires	74210 DOUSSARD	04 50 44 30 24	métallurgie	04 50 65 59 00	CGT
GUILHOT Nicolas	22, avenue Auguste Renoir	74960 CRAN GEVRIER	06 61 81 53 86	chimie		CGT
HUBAN Alain	3 bis, rue du Marechal Leclerc	74000 ANNECY	04 50 46 53 27	activités hospitalières	04 50 64 96 34	CFTC
HUSAK François Antoine	B4, rue des Sablons	73400 UGINE	06 72 29 06 88	métallurgie	04 50 65 60 60	CFDT
ISIK Kemal	5, rue Saint Blaise	74230 THONES	04 50 66 58 37	industrie	06 17 70 47 31	CGT
JACCOUD Madeleine	1, avenue Jean Clerc	74600 SEYNOD	04 50 69 20 04	retraitée		CFDT
JACQUELIN Daniel	16, rue du Levant	74960 CRAN GEVRIER	04 50 57 54 97	fonction publique territoriale	04 50 23 31 66	CGT
JOANNAIS Patricia	261, Route du Chêne	74570 THORENS GLIERES		fonction publique territoriale	06 16 16 39 81	UNSA
LAFARGE Hervé	186, rue de la Touvière	74540 ST FELIX	06 65 70 23 46	métallurgie		CFDT
LAQUA Patrick	741, rue de la Grande Femme	74370 PRINGY	04 50 09 76 68	fonction publique Poste/ftes Activité	06 86 76 72 58	CFE-CGC
LAURENT Jocelyne	17, avenue de champ Fleuri	74600 SEYNOD	06 64 82 12 61	commerce	04 50 33 48 33	CGT
LEGROS Stéphane	138, Rue des Pâquerettes	74960 CRAN GEVRIER	06 37 52 21 68	commerce		CFDT
MIARD David	155, impasse des Cimes	74210 DOUSSARD	04 50 32 09 37	métallurgie	04 50 33 66 88	CFDT
MOLLIEX Jean-Paul	47, rue du Muraillon	74600 SEYNOD	04 50 69 05 03	retraité métallurgie		CFDT
MONDIRO Bernard	320 D, route de l'Angletaz	74570 AVIERNOZ	06 48 15 28 69	commerce	04 50 24 24 24	CFDT
MOREL Agnès	Chef-lieu	74320 LESCHAUX	04 50 32 01 32	commerce	06 73 79 38 37	CSN
NAANAA Ahmed	15, chemin des Eparris	74600 CHAUX BALMONT	04 50 46 78 07	métallurgie	04 50 27 34 64	CGT,

NICOUD Bernard	39, rue du Val Vert	74600 SEYNOD	BTP	06 07 40 98 78	CFE-CGC
OSOUF Xavier	Immeuble Panoramic	74450 SAINT JEAN DE SIXT	fonction publique enseignement	06 84 95 23 06	UNSA
PAQUET Jean-Pierre	10, rue de la Paix	74000 ANNECY	retraité	04 50 69 81 21	Solidaires 74
PAQUIER Jacques	17, rue du Pré Fomet	74600 SEYNOD	commerce		CFDT
PAULME-DAL GOBBO Josette	5, rue de l'Isle	74000 ANNECY	retraitée		CGT
PEQUEMAL Jean-Claude	60, route de Provins	74940 ANNECY LE VIEUX	retraité VRP / Commerce	06 08 05 45 40	CFE-CGC
PEUILPRE Jean-Luc	176, Les Grandes Terres	74330 EPAGNY	action sociale	06 16 06 35 63	FO
PEYRARD	16, clos du Buisson	74940 ANNECY LE VIEUX	métallurgie	04 50 64 01 63	CGT
PIA Khalid	4, rue de la Gare	74000 ANNECY	industrie		CGT
PIRONI Gabriel	17, rue des Emognes	74600 SEYNOD	retraité		CFDT
PIRATATI Joël	222, chemin de Gerbassier	74330 POISY	métallurgie	04 50 88 55 55	CGT
POUSSE Marie-Noëlle	2, Rue des Tisserands	74960 CRAN GEVRIER	fonction publique enseignement	06 22 30 95 96	UNSA
POUJOL Patrick	6, rue Louis Armand	74000 ANNECY	métallurgie	04 50 63 58 53	CGT
POUPONNIER Jean-François	9, impasse de Lolly	74650 CHAVANOD	métallurgie	06 70 35 13 39	CFE-CGC
POUFFET Guy	9, Allée des Genevriers	74150 RUMILLY	industrie EDF	04 50 65 39 64	FO
POUILLET POUULTIER Rachel	230, impasse des Cols Verts	74210 DOUSSARD	BTP	04 50 10 04 30	CGT

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de BONNEVILLE  
Cantons De Chamonix, Cluses, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jeoire, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Taninges

ABED Saddaoui	422, avenue Charles De Gaulle	74800 LA ROCHE SUR FORON	06 65 13 08 48	métallurgie	04 50 03 84 00	CFTC
ANTOINE Liliane	107, rue Pasteur	74700 SALLANCHES	06 81 92 65 01	retraitee		FO
BACHELET Eric	300, rue des Iles	74300 CLUSES	06 01 93 19 29	métallurgie	04 50 96 16 58	FO
BASTARD Catherine	Le Verlainne 1, 50 allée du Moulin	74300 CLUSES	04 50 91 76 62	transport, receveur péage	04 50 98 63 30	ATMB - CGT
BERNARD Luc	504, les Eaux Rousses	74310 LES HOUGHES	04 50 54 42 69	transport	04 50 53 22 75	CGT
BERTSCHY Anne-Laure	Montée du Char	74440 TANINGES	04 50 34 21 81			CFTC
BETHAZ Thierry	Vers La Croix	74930 SCIENTRIER	04 50 03 96 99	métallurgie	04 50 97 04 07	CGT
BIBOLLET Emmanuel	147, impasse des champveys	74190 PASSY	04 50 90 45 14	métallurgie		CFTC
BLUMET Serge	248, chemin des Gifères Le lac	74310 LES HOUGHES	06 80 38 60 04	transport	04 50 78 45 53	CGT
BOSSON Christian	110, impasse de la Placette	74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY	06 71 08 22 62	métallurgie	04 50 97 04 07	CFDT
BOSSON Marianne	35, clos des Muses	74700 SALLANCHES		fonction publique territoriale	04 50 78 44 58	CGT
BOURGEOIS Denis	212, rue Paul Corbin	74190 PASSY	06 74 11 07 96	demandeur d'emploi		CGT
CHATEL Jean-Pierre	13, rue André Brun	74300 CLUSES	04 50 98 17 77	métallurgie	06 17 22 10 67	CGT
CISSOKHO Ibrahim	30, allée des Lilas	74950 SCIONZIER	06 59 68 16 41	métallurgie		CGT
COMBET Eric	543, rue des Arcuings	74800 AMANCY	04 50 25 82 18	enseignement	06 80 44 34 14	UNSA
DASSIN Yves	795, rue Dominique Cancellieri	74700 SALLANCHES	06 50 52 97 91	transport, péage		CGT
DAQI Samir	80, impasse de la Placette	74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY	06 87 71 44 60	transport	04 50 95 23 40	CGT
DELCOUR Cathy	36 bis, rue du Creteil	74950 SCIONZIER	04 50 34 76 16	métallurgie		CFTC
DOCTRINAL Stéphane	196, rue de l'Annexion	74700 SALLANCHES	04 56 12 72 58	industrie	06 17 54 33 48	CFDT
DUCROS Jules	200, route des Nants	74400 CHAMONIX	06 88 37 97 40	transport	04 50 53 22 75	CGT
GOSSEYE Christophe	52, rue des Chênets	74460 MARNAZ	04 50 34 96 14	industrie	04 50 89 29 00	CGT
GRANDIA Bruno	320 Chemin du Vernet	74860 LA ROCHE SUR FORON	04 50 25 07 21	transport	06 10 98 52 84	CGT
LAJWEREYS Richard	9, avenue du Mont-Blanc	74950 SCIONZIER	06 20 27 05 17	métallurgie	04 50 98 40 77	CGT
MAKIT Gabriel	35, route de Vionge	74930 PERS-JUSSY	04 50 85 17 60	métallurgie	06 15 75 07 31	CFDT
MEANEU MAURAT Pascal	25, chemin des Barattes	74190 PASSY	06 71 25 01 59	communication		CFDT
MOINEAU Jean-Paul	189, impasse du Domaine de Bellegarde	74700 SALLANCHES	06 12 25 44 23	commerce	04 50 47 10 27	CFE-CGC
NOVAREZE Didier	953, rue Cancellieri	74700 SALLANCHES	06 83 47 09 40	mécanique		CGT
OUAHIROU Lounes	631, route du Lac	74310 LES HOUGHES	06 83 38 52 97	socio-educatif		CGT
CHRIET Dominique	8, impasse des bioles	74190 PASSY LE FAYET	04 50 78 29 99	transport	04 50 78 05 33	CGT
PAUL Monique	8, impasse des Prés Montfort	74190 PASSY	04 50 93 65 93	retraitee		CFTC
PELLET-MANY André	1090, chemin Pose Perret	74250 PEILLONNEX	04 50 03 67 32	retraité		CGT
PERRUET Patrick	1693, impasse de la Rosée	74300 THYEZ	06 10 56 37 81	communication		CFDT
PICCAMIGLIO Béatrice	61 faubourg St-Esprit	74130 BONNEVILLE	06 76 40 39 49	transport - receveur péage	04 50 98 63 30	ATMB - CGT
PONS Marcel	31, impasse de la Cascade	74700 SALLANCHES	04 50 58 14 74	retraité / Toutes activités		CFE-CGC
PROST Paul	1, allée des Saules	74300 CLUSES	04 50 89 16 26	chimie		CFTC
RIVALS Jean-Jacques	16, chemin Chaffard	74800 ARENTHON	06 15 46 01 70	métallurgie		CFDT
ROBILLARD Philippe	17, champ du Flier	74440 TANINGES	06 85 27 51 30	métallurgie		CGT
ROCHET Michel	596, route du Thuet	74130 BONNEVILLE	04 50 97 21 96	métallurgie		CFTC
SALER Myriam	74, allée Chant'oiseau - Les Plagnes	74190 PASSY	06 81 89 15 36	commerce	04 50 78 20 92	CFTC
SONZOGNI Annick	19, rue Marcellin Berthelot	74300 CLUSES	04 57 44 40 00	métallurgie		CGT
TARRADE Dominique	320, rue de l'Hôpital	74700 SALLANCHES	04 50 58 53 74	services	04 50 58 08 81	CFDT
THOMASSET Jean-Marc	256, avenue de la Libération	74800 LA ROCHE SUR FORON	04 50 03 68 32	métallurgie	04 50 25 53 91	CFDT

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de SAINT-JULIEN EN GENEVOIS  
Cantons d'Annemasse, Cruseilles, Reignier, Saint-Julien-en-Genève, Seyssel

ALLEYSSON Bernadette	691, route de Loex	04 50 39 22 19	retraitée	06 14 50 65 58	CFDT
BUFNOIR Christophe	Chemin des Gérons	04 50 72 32 93	restauration	04 50 04 26 26	CGT
CHABOT Jean-Christophe	23, rue de l'Etoile - BTB Arlod	01200 BELLEGARDE SUR VALSEI 06 71 04 36 32	commerce	06 71 47 45 14	CGT
COMBE Noël	13, place de la Gare	74100 ANNEMASSE	transport	04 50 39 76 84	CGT
FAGOT Laurent	5 allée des Coins	74240 GAILLARD	commerce	06 85 91 43 97	CGT
GIDDIO Frédéric	11, rue des Vergys	74100 VILLE LA GRAND	transport sncf	04 50 43 24 87	UNSA
GUILLIN Régine	La Fruitière	74270 DROISY	services	04 50 87 07 87	CFE-CGC
JAROC Jean-Michel	18 A1, rue de la Paix	74240 GAILLARD	automobile	04 50 87 88 26	CFDT
LAURENT Danielle	45, chemin des volandes	74380 CRANVES-SALES	retraitée	04 50 87 88 26	CFDT
MONTEL Philippe	11, rue du Jura	74100 AMBILLY	commerce	04 50 39 34 63	CGT
PERRIN Didier	7, rue de l'Annexion	74100 ANNEMASSE	métallurgie	04 50 39 34 63	CGT
POTARD Jacques	439, route des Pérosais	74380 CRANVES SALES	retraité		CGT
VIVES Gérard	1, rue Henri Jaccaz	74100 VILLE LA GRAND	transport		CGT

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de THONON LES BAINS

Cantons d'Abondance, le Biot, Boège, Douvaine, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains

BEETSCHEN Michel	Thièze	04 50 73 47 90	métallurgie	06 87 54 80 84	CFE-CGC
CONILL Jean-claude	1 rue des Italiens	04 50 71 57 97	métallurgie	04 50 03 84 00	CFDT
DE LA HORRA Joseph	18 rue des Arts	04 50 71 98 36	activités hospitalières	04 50 83 23 93	CFTC
DELIEUTRAZ Christian	23, résidence Le Moulin Bonnatrait	74140 SCIEZ	retraité		CFTC
GILBERT Pierre	1, chemin de la Forge	74890 BONS EN CHABLAIS	éducation culture	06 73 94 93 96	CGT
GOURSAT Paul	18, rue Alexandre Gander	74200 THONON LES BAINS	retraité	04 50 71 79 78	CGT
GRASSO René	Ecotex	74360 VACHERESSE	fonction publique territoriale		CFTC
LA ROCHE Patrick	Les Combes	74420 VILLARD	enseignement	06 17 61 72 71	UNSA
MARICHEZ Bernard	137, chemin du Lapin	74500 MAXILLY	retraité - activités diverses		FO
MEYNET Roger	Vallon - La Clusaz	74470 BELLEVAUX	retraité		CGT
MOCELLIN Christine - Chez M.					
CATTIN Gérard	272, Route de Publier - Montruel	74200 MARIN	industrie	06 86 88 07 38	CGT
NICCO Thierry	63, Impasse du Clou	74500 EVIAN LES BAINS	transport urbain de voyageur	04 50 26 35 35	CGT
OVARAS Djadjia	UL FO - Place de crête	74200 THONON LES BAINS	activités diverses		FO
RENARD Daniel	17bis avenue de Noailles	74500 EVIAN LES BAINS	transport	04 50 74 93 11	FO
TISSUT Patrick	26, rue du Commerce	74200 THONON LES BAINS	services de l'automobile	04 50 81 71 25	CFDT



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011158-0012

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP  
bureau de la citoyenneté et des activités réglementées BCAR

de renouvellement de l'habilitation funéraire  
de l'établissement "Pompes Funèbres  
Générales- Marbrerie DEBORDE" à Annecy



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction

Bureau de la citoyenneté et des activités  
réglementées

Références : BCAR/AL

Ancey, le - 7 JUIN 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N°2011158-0012**

**de renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales -Marbrerie DEBORDES » à Ancey.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2223-57;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 portant habilitation funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales -Marbrerie DEBORDES » sise 25-27 boulevard du Fier à Ancey (74000);

**VU** la demande de renouvellement formulée le 02 février 2011 par la SA OGF sise 31 rue de Cambrai à Paris (75 946) pour leur établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales – Marbrerie DEBORDES » situé à Ancey et le dossier transmis complet;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'habilitation funéraire de l'établissement « Pompes funèbres Générales -Marbrerie DEBORDES » est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 9 mars 2011 sous le numéro 11.74.18 pour les activités de:

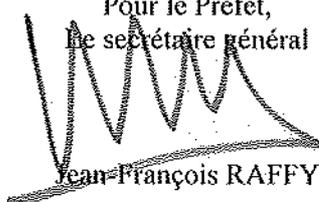
- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Cette habilitation est valable pour tout le territoire et prendra fin le 8 mars 2017.

**Article 2:** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 3:** En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Jean-François RAFFY

- 7 JUIN 2011

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.*



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011158-0013

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP  
bureau de la citoyenneté et des activités réglementées BCAR

de renouvellement de l'habilitation funéraire  
de l'établissement "Pompes Funèbres  
Marbrerie DEBORDES" à Annecy- le- Vieux"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction

Bureau de la citoyenneté et des activités  
réglementées

Références : BCAR/AL

Anney, le

- 7 JUIN 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la légion d'honneur

**ARRETE N° 2011158-0013**

**de renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Marbrerie DEBORDES » à Annecy-le-Vieux.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2223-57;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 portant habilitation funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Marbrerie DEBORDES » sise 27 route de Thônes à Annecy-Le-Vieux (74940);

VU la demande de renouvellement formulée le 02 février 2011 par la SA OGF sise 31 rue de Cambrai à Paris (75 946) pour leur établissement secondaire « Pompes Funèbres Marbrerie DEBORDES » situé à Annecy-Le-Vieux et le dossier transmis complet;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'habilitation funéraire de l'établissement « Pompes funèbres Marbrerie DEBORDES », est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 9 mars 2011 sous le numéro 11.74.19 pour la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Cette habilitation est valable pour tout le territoire et prendra fin le 8 mars 2017.

**Article 2 :** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 3:** En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

- 7 JUIN 2011

Jean-François RAFFY

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.*



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011157-0037

signé par Voir le signataire dans le document  
le 06 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau des affaires européennes et des concours financiers BAE CF

Création d'une régie de recettes d'Etat auprès  
de la police municipale de la commune de  
Mieussy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités  
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annecy, le 06 JUIN 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011.157 - 0037**

création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Mieussy

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de M. le trésorier payeur général ;

**Considérant** le courrier de M. le Maire de Mieussy du 12 mai 2011 demandant la création d'une régie de recettes pour procéder à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Mieussy une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et les mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Taninges.

Article 4 : Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1220 € .

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
pour le préfet,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
  
**Jean-François RAIFY**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011157-0040

signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Aménagement de l'Arve entre la confluence  
de la Ménoge et la frontière suisse.  
Prorogation de Déclaration d'Utilité Publique.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Anney, le 6 juin 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

REF : 3/4- AC

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la légion d'honneur

### ARRÊTÉ N°2011157-0040

**Prorogation de Déclaration d'Utilité Publique. Aménagement de l'Arve entre la confluence de la Ménoge et la frontière suisse.**

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1502 du 12 juillet 2006 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement de l'Arve entre la confluence avec la Ménoge et la frontière suisse
- VU la délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que le projet est toujours compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

**Considérant** que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;

**Considérant** que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pas pu être finalisées et ne pourront pas l'être avant le 12 juillet 2011,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

### A R R E T E

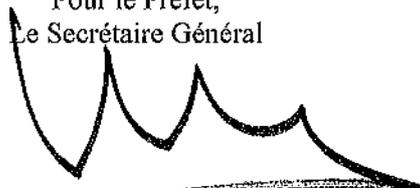
Article 1. : Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 12 juillet 2011, l'arrêté préfectoral n°2006/1502 du 12 juillet 2006 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions de terrain nécessaires au projet d'aménagement de l'Arve entre la confluence avec la Ménoge et la frontière suisse au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords.

Article 2. : M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 12 juillet 2011, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, également chargés de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011158-0015

signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau des affaires européennes et des concours financiers BAE CF

Nomination du régisseur de la régie de recettes  
d'Etat instituée auprès de la police municipale  
de la commune de Mieussy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités  
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Annecy, le 07 JUIN 2011

Références : BAE-CF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011/158 - 0015**

Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Mieussy.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011157\_0037 du 06 juin 2011 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Mieussy ;

VU l'avis de M. le trésorier payeur général ;

Considérant le courrier de M. le maire de Mieussy du 12 mai 2011 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Franck BRUNEL, garde champêtre chef, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

**Article 2 :** Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,**

**Jean-François RAFFY**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011160-0027

signé par Voir le signataire dans le document  
le 09 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Commune de CHAMONIX MONT BLANC -  
autorisation de pénétrer dans les propriétés  
privées -



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique  
MB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE N° 2011160-0027 du 9 juin 2011**  
**portant autorisation d'occupation temporaire et**  
**de pénétrer dans les propriétés privées -**  
**Commune de CHAMONIX - paravalanches d'Argentière.**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment ses articles 1 et 8 ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;

**VU** la demande présentée le 30 mai 2011 par M. le président du conseil général de la haute-savoie en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des travaux topographiques, géotechniques, environnementaux, acoustiques et archéologiques sur le territoire de la commune de CHAMONIX MONT BLANC ;

**CONSIDERANT** que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder à l'aménagement de la RD 1506 - paravalanches d'Argentière - sur le territoire de la commune de CHAMONIX MONT BLANC ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Les agents du conseil général de la haute-savoie - direction de la voirie et des transports - et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, pendant une période de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan parcellaire ci-annexé, sur le territoire de la commune de CHAMONIX MONT BLANC, afin d'y exécuter des travaux topographiques, géotechniques, environnementaux, acoustiques et archéologiques, afin d'y exécuter des travaux topographiques, géotechniques, environnementaux, acoustiques et archéologiques nécessaires à l'aménagement de la RD 1506 - paravalanches d'Argentière.

L'accès aux parcelles se fera par les voies départementales et communales, les chemins ruraux et les allées forestières existants.

**ARTICLE 2.-** Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation, dans les autres propriétés closes. Elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

**ARTICLE 3.-** Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

M. le maire de CHAMONIX MONT BLANC assurera, dans la limite du territoire de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les éléments ont été notifiés par le conseil général de la haute-savoie.

**ARTICLE 4.-** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.

A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 susvisée.

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire de CHAMONIX MONT BLANC, à la mairie de CHAMONIX MONT BLANC et aux abords du site au moins 10 jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par le maire de CHAMONIX MONT BLANC aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés, munis d'une copie du plan parcellaire.

**ARTICLE 6.-** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'aucune exécution dans les six mois de sa date ; il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois de sa notification.

**ARTICLE 7.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,  
M. le sous-préfet de BONNEVILLE,  
M. le président du conseil général de la haute-savoie  
M. le maire de CHAMONIX MONT BLANC,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie  
de la haute-savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la haute-savoie.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011160-0028

signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement des travaux d'aménagement du ruisseau de Montpellaz, et des articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49, R. 152-29 à 35 du code rural pour la servitude de passage. Commune : VEYRIER- DU- LAC

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE  
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Anney, le 9 juin 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

REF : 3 / 4 - AC

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la légion d'honneur

**Arrêté n°2011160-0028**

**Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement des travaux d'aménagement du ruisseau de Montpellaz, et des articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49, R. 152-29 à 35 du code rural pour la servitude de passage.**

**Commune : VEYRIER-DU-LAC**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 2.1.5.0., 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.3.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0., 3.2.1.0., de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49, R152-29 à 35;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 à R11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de La Tournette et de Madame le Maire de VEYRIER-DU-LAC en date du 23 mai 2011 et le dossier l'accompagnant, par laquelle ils sollicitent la Déclaration d'Intérêt Général, l'autorisation d'aménagement des travaux du ruisseau de Montpellaz et la demande d'autorisation de servitude de passage sur la commune de VEYRIER-DU-LAC ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

Il sera procédé à une enquête publique *du lundi 18 juillet au mardi 2 août 2011* dans la commune de VEYRIER-DU-LAC sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général, l'autorisation d'aménagement des travaux du ruisseau de Montpellaz, ainsi que l'autorisation de servitude de passage.

### ARTICLE 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

Monsieur Gérard DEMOND, cadre principal de l'équipement SNCF, en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de VEYRIER-DU-LAC où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairie, les :

- Vendredi 22 juillet 2011, de 9h à 12h
- Mercredi 27 juillet 2011, de 14h à 17h
- Mardi 2 août 2011, de 14h à 17h

### ARTICLE 3

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, ouvert par Madame le Maire de VEYRIER-DU-LAC et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de VEYRIER-DU-LAC (siège de l'enquête) pendant 16 jours, du lundi 18 juillet 2011 au mardi 2 août 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et les mardi et jeudi de 13h30 à 17h.

Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Tournette ou Madame le Maire de VEYRIER-DU-LAC ou son mandataire, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R152-30 du Code Rural.

### ARTICLE 4

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine les pétitionnaires (*Monsieur le Président de la Communauté de Communes de La Tournette et Madame le Maire de VEYRIER-DU-LAC*) et leur communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Les pétitionnaires disposeront d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête à la Préfecture (Direction du Contrôle des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes).

#### **ARTICLE 5**

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de VEYRIER-DU-LAC et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 8 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de VEYRIER-DU-LAC (siège de l'enquête) dès sa parution.

#### **ARTICLE 6**

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture (Direction du Contrôle des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes) pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

#### **ARTICLE 7**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame le Maire de VEYRIER-DU-LAC, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de La Tournette, Monsieur le Directeur de la SEDHS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Commissaire-enquêteur,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011160-0031

signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Paravalanche de Taconnaz. Cessibilité.  
Commune de CHAMONIX MONT- BLANC.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 9 juin 2011

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

BUREAU DE LA TRANSPARENCE  
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE

REF : BTUP/3-4/AC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N°2011160-0031**  
Cessibilité, Paravalanche de Taconnaz.  
Commune de CHAMONIX MONT BLANC

- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/94 du 25 juin 2009 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire conjointe relative à la réalisation du projet d'amélioration du dispositif du paravalanche de Taconnaz sur les communes de CHAMONIX MONT-BLANC et des HOUCHES,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/2475 du 10 septembre 2010 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet susvisé;
- VU la délibération du 15 novembre 2010 de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc sollicitant la prise d'arrêté de cessibilité sur 3 parcelles;
- VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R 11.19 du Code de l'Expropriation ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires pour cette opération ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;

- VU l'avis favorable émis le 8 octobre 2009 par le commissaire-enquêteur sur la délimitation exacte des immeubles à acquérir;
- VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE en date du 16 décembre 2009;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles nécessaires au projet d'amélioration du dispositif du paravalanche de Taconnaz, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

**ARTICLE 2** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE  
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE  
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de CHAMONIX MONT-BLANC  
- M. le Maire de CHAMONIX-MONT-BLANC,  
- M. le Directeur de la Société d'Équipement du Département de la Haute-Savoie  
également chargés de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011160-0008

signé par Voir le signataire dans le document  
le 09 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

ARRETE AUTORISANT LE 25EME  
RODEO CASCADE DE LA BALME DE  
THUY ORGANISE LE DIMANCHE 12 JUIN  
2011 PAR SMTTBT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Ancey, le - 9 JUIN 2011

Le Préfet de la Haute Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011160-0008

d'autorisation d'une démonstration de véhicules (cascades) intitulée «25ème rodéo cascades de la Balme de Thuy» le dimanche 12 juin 2011

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 23 mars 2011 par laquelle Monsieur Gary CONTAT, président de l'association de sports mécaniques tous terrains de la Balme de Thuy ( SMTTBT), dont le siège social est situé – Charvex – 74230 LA BALME DE THUY ;

1 - sollicite l'autorisation d'organiser le «25ème Rodéo Cascades de La Balme de Thuy» démonstration de véhicules (cascades) sur circuit fermé, le dimanche 12 juin 2011 sur la commune de La Balme de Thuy ;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;  
VU l'avis de M. le maire de La Balme de Thuy ;  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 25 mai 2011 ;  
SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

## ARRETE

### Article 1 :

L'association de sports mécaniques tous terrains de La Balme de Thuy, dont le président est Monsieur Gary CONTAT, est autorisée à organiser la manifestation suivante:

- 25ème Rodéo Cascades de La Balme de Thuy, qui se déroulera le dimanche 12 Juin 2011 de 8 heures à 20 heures, sur le territoire de la commune de La Balme de Thuy (terrains privés).

Les organisateurs techniques désignés lors du dépôt de la demande d'autorisation sont :

- M. Gary CONTAT et M. Mickaël PCHAT.

### Article 2 : dispositif de sécurité :

La manifestation autorisée devra se dérouler dans le strict respect du dossier de demande déposé en préfecture et dans le respect des conditions posées par le présent arrêté.

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé, non homologué. La réglementation de la circulation routière et du stationnement des lieux concernés par ladite manifestation relève de la compétence du maire. Il convient donc pour l'organisateur de s'assurer que les mesures en la matière, ont bien été prises par les autorités municipales compétentes, en prenant connaissance des arrêtés de police de la circulation établis.

L'accès de la piste ne sera réservé qu'aux seuls commissaires de course et aux membres de divers services de sécurité.

Les organisateurs devront impérativement respecter les règles techniques et de sécurité établies par l'arrêté interministériel du 19 septembre 2007 susvisé, en application de l'article R331-19 du Code du sport et s'inspirer en tenant compte des spécificités de leur manifestation, des règles techniques établies par la fédération française de sport automobile, notamment celles issues du règlement pour les courses sur circuit tout terrain.

Quelques jours avant le passage de la compétition, les organisateurs devront procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire afin de relever toutes difficultés particulières.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qui leur sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Enfin, il incombe à l'organisateur :

- de veiller à ce que tous les participants présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique d'un sport automobile en compétition.
- de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

### Article 3 : dispositif de secours :

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la croix rouge Française, conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours du 2 mars 2011, une ambulance et un médecin.

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006,

fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : 5 extincteurs.

- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. **Le numéro de téléphone est le 06 07 54 28 16.**

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

#### Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.**

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

#### Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

M. Gary CONTAT et M. Mickaël POCHAT sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisation avant le début de chaque épreuve spéciale chronométrée, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral. Un exemplaire de cette attestation sera transmis à la **préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du sport (fax: 04 50 33 61 57).** Ils informeront le cadre d'astreinte de la préfecture du respect des conditions de sécurité au début de chaque spéciale.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le

terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### Article 6 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

#### Article 7 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

#### Article 8 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

#### Article 9 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 10 : information des usagers et riverains des voies publiques

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques impactées par la manifestation.

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux, en accord avec les autorités gestionnaires de la voirie concernée.

#### Article 11 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 12 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 13 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14:

M. le maire de La Balme de Thuy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 15 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
M. le maire de La Balme de Thuy ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à  
M. le président de l'association de sports mécaniques tous terrains de La Balme de Thuy.  
En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

«25EME RODEO CASCADE DE LA BALME DE THUY»

LE DIMANCHE 12 JUIN 2011

ATTESTATION

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le - 9 JUIN 2011 sous le numéro 2011160-0008 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011160-0010

signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

ARRETE AUTORISANT LA COURSE  
CYCLISTE LE 63EME CRITERIUM DU  
DAUPHINE ORGANISE EN HAUTE  
SAVOIE LES 10 ET 11 JUIN 2011 PAR ASO



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le - 9 JUIN 2011

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011 160 - 0010

d'autorisation de la course cycliste « 63ème critérium du Dauphiné Libéré »  
le vendredi 10 et le samedi 11 juin 2011 sur le département de la Haute-Savoie

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 du préfet de la Savoie portant autorisation d'organisation du 63ème Critérium du Dauphiné Libéré du 5 au 12 juin 2011 ;
- VU la réunion de la commission départementale de sécurité routière du 12 avril 2011 en préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le directeur de la société des autoroutes et tunnel du Mont Blanc (ATMB) ;
- VU l'avis du représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
- VU l'avis du représentant de la prévention routière ;
- VU les avis des maires des communes traversées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

Article 1 : En sus des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé pris par le préfet de la Savoie, le passage de la manifestation en Haute-Savoie (5ème étape du vendredi 10 juin 2011 : Parc des Oiseaux – Villards-les-Dombés (Ain) / Les Gets (Haute-Savoie) ; et 6ème étape du samedi 11 juin : Les Gets – le collet d'Allevard) est autorisé sous réserves :

- de la conclusion d'une convention entre le service départemental d'incendie et des secours de la Haute Savoie (SDIS74) et l'organisateur, pour le dispositif de sécurité mis en place à l'occasion de cette épreuve par le SDIS 74, comprenant pour les deux étapes 12 sapeurs-pompiers et 4 ambulances (VSAV), répartis le long du tracé des étapes pour assurer les secours du public et la couverture opérationnelles des zones isolées par le tracé;
- de la communication par l'organisateur au SDIS 74 d'un numéro de téléphone de l'organisation, joignable en permanence et sans délai, pendant toutes les périodes de course ;
- de la conclusion d'une convention de mise à disposition de militaires du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, à raison de 287 personnels pour la journée du 10 juin 2011, et de 305 personnels pour la journée du 11 juin 2011;
- de la mise en place d'un poste avancé de premiers secours sur le territoire de la commune des Gets ;
- de la remise en état et du nettoyage du parcours dès la fin de passage des concurrents.

Article 2 : Les forces de l'ordre assureront :

- le vendredi 10 juin 2011, l'arrêt de la circulation au niveau de la sortie de l'A40 n°14 (Annemasse) dans le sens Lyon/Annemasse, pour bloquer la circulation de tous les véhicules en direction de Reignier sur la RD 2 ;
- ainsi que le samedi 11 juin 2011 au niveau des sorties de l'A40 n°16 (Bonneville-Ouest) dans les deux sens de circulation ; une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par l'échangeur n°17 de Bonneville – Est.

Article 3 : Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2011 pris par le préfet de la Savoie sont applicables au passage de l'épreuve en Haute-Savoie.

Article 4 :

- M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
  - MM. les sous-préfets des arrondissements de Bonneville et Saint-Julien-en-Genevois ;
  - M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
  - M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
  - M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
  - M. le directeur départemental des territoires ;
  - M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - M. le directeur de la société des autoroutes et tunnel du Mont Blanc (ATMB) ;
  - MM. les maires des communes traversées ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011160-0011

signé par Voir le signataire dans le document  
le 09 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

ARRETE AUTORISANT LA COURSE  
CYCLISTE LA TIME MEGEVE MONT  
BLANC ORGANISEE LE DIMANCHE 12  
JUN 2011 PAR LE CLUB DES SPORTS DE  
MEGEVE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le - 9 JUIN 2011

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011160-0011  
d'autorisation de la course cyclosportive « time Megève Mont-Blanc »  
le dimanche 12 juin 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A  
331.42 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste  
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions  
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture le 31 janvier 2011, par laquelle M. Gilles FOSSOUD, directeur du  
club des sports de Megève dont le siège social est à MEGEVE (74120) - BP 40 - 176 rue de la Poste :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 12 juin 2011, la course cyclosportive intitulée  
« time Megève Mont-Blanc » ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident  
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces  
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis  
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;  
VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes traversées ;  
SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1 : M. Gilles FOSSOUD, directeur du club des sports de Megève, est autorisé à organiser la course cyclosportive intitulée « time Megève Mont-Blanc », le dimanche 12 juin 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière.
- l'organisateur devra respecter les règles fixées par la fédération française de cyclisme (FFC) liées aux courses « cyclosportives »,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

**L'organisateur veillera à s'assurer que toutes les mesures de sécurité prévues pour le bon déroulement de la manifestation et le bon encadrement des coureurs sont opérationnelles et notamment sur la commune de Magland et de Manigod suite à des travaux d'aménagement.**

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs motorisés.

Sur le département de la Savoie, les signaleurs devront tout particulièrement être positionnés aux endroits suivants :

- au Col des Aravis ;
- à toutes les intersections dans la commune de La Giettaz , notamment au niveau de l'église, route de la mairie ;

- à toutes les intersections dans la commune de Flumet, carrefour D218/D1212/D909 et rond point du contournement ;
- à toutes les intersections entre Flumet et Saint Nicolas la Chapelle ;
- au carrefour D1212/D71A ;
- à l'entrée de Crest-Voland ;
- aux intersections dans la commune de Crest Voland en direction des Saisies ;
- au carrefour D71B/D218B
- à l'entrée de Notre Dame de Bellecombe et dans toute l'agglomération ;
- au retour ver Praz sur Arly au carrefour D218/D1212,

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

#### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Article 4 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par la croix rouge française, conformément à la convention en date du 18 janvier 2011, 4 médecins urgentistes, 4 ambulances et 45 motards avec radios et CB.

Ce dispositif de secours mis en place devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 5 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 :

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leurs agglomérations. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par MM. les maires.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le préfet de la Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le président du conseil général de la Haute Savoie;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes traversées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

Nom et prénom	Date naiss.	Lieu de naissance	N° permis	Date déliv.	Lieu déliv.	Adresse	Ville
ATT Jean Claude	9/12/55	75 - Paris	750974101175	20/01/1976	74 - Annecy	341, Route de Méribel	74700 SALLANCHES
ALLARD Christophe	30/1/68	74 - Megève	830974100064	06/04/1987	74 - Annecy	Chalet Clair Marin, Route d'Odier	74120 MEGEVE
ALLARD Didier	2/3/56	75 - Paris	283260	05/09/1974	74 - Annecy	Chalet Au Clair de Lune	74120 MEGEVE
ANSANAV-ALEX Joseph	7/1/52	73 - Flumet	234017	11/01/1971	74 - Annecy	Praz sur Arly	74120 MEGEVE
ABERTET Xavier	22/1/79	74 - Bonneville	950174100590	09/05/1997	74 - Annecy	155, Allée des Lorts	74120 MEGEVE
BOUVARD Guy	15/12/68	38 - La Tronche	860274100166	24/06/1986	74 - Annecy	256, Rue du Général Montfort	74700 SALLANCHES
BURNIER-FRAMBORET André	16/11/57	74 - Sallanches	751074101470	18/04/1994	74 - Annecy	Chalet Paul, Les Cherez	74120 PRAZ SUR ARLY
CHATELLARD Dominique	18/1/62	74 - Megève	791274100158	05/09/1980	74 - Annecy	263, Route du Palais des Sports	74120 MEGEVE
CHATELLARD Raymond	7/4/58	74 - Megève	7603741100889	22/06/1977	74 - Annecy	Le Villaret	74120 MEGEVE
COLOMB-PATTON Jérémy	17/12/74	74 - Annecy	921274100235	07/12/1999	74 - Annecy	39, Route du Petit Bois	74120 DEMI-QUARTIER
DAVID Gilles	7/4/65	73 - Ugine	810573200593		73 - Chambéry	Le Plan St Nicolas la Chapelle	73590 FLUMET
DI TACCHIO Louis	30/9/36	38 - Grenoble	136742	28/08/1962	74 - Annecy	90, Rue du Crêt du Midi	74120 MEGEVE
DUBOIS Dominique	15/8/61	74 - Megève	790374100983	03/02/2003	74 - Annecy	319, Route des Intèges	74220 COMBLOUX
DUBREUIL Philippe	26/7/60	74 - Sallanches	831074101427	21/12/1978	74 - Annecy	3660, Route de Prariland	74120 MEGEVE
EMERIAU Joseph	12/3/57	44 - Vallier	760144200237	21/12/1976	44 - Nantes	St Nicolas la Chapelle	73590 FLUMET
EXCOFFIER Patrick	21/06/1964	74 - St-Julien	811074100540	18/03/1982	74 - Annecy	1, Place de l'Eglise	74120 MEGEVE
FOSSOUD Gilles	17/05/1961	73 - Chambéry	790673200096	16/08/1979	74 - Chambéry	129, route d'odier	74120 MEGEVE
FOURNIER Jean Louis	6/6/56	74 - Rumilly	288769	25/02/1975	74 - Annecy	162, Route des Esserts	74120 PRAZ SUR ARLY

GROSSSET Bertrand	18/11/50	74 - Megève	214657	08/12/1968	74 - Annecy	165, Allée de la Grande Fontaine	74120 MEGEVE
KOSMALA Marie-Anne	06/03/1975	62 - Bethune	930162100995	14/06/2004	74 - St-Julien	1, Place de l'Eglise	74120 MEGEVE
MAGNIN John	15/7/74	74 - Annecy	930674100316	26/10/1999	74 - Annecy	165, Allée de la Grande Fontaine	74120 MEGEVE
MAILLET-CONTOZ Sylvain	28/3/48	74 - Megève	181172	27/04/1966	74 - Annecy	2017, Route du Leutaz	74120 MEGEVE
MARIN Dominique	26/5/60	74 - Demi Quartier	780474100158	14/09/1978	74 - Annecy	635, Route de Lady	74120 MEGEVE
MARTINEZ Jean Claude	12/6/59	Mascara (Algérie)	761074100187		74 - Annecy	900, Route du Bouchet	74120 MEGEVE
MOLLIER-CAMUS Jean Louis	1/5/52	73 - ND Bellescombe	289414	11/07/1975	73 - Chambéry	Le Petit Tyrol - ND de Bellescombe	73590 FLUMET
MONGENIX Pean Paul	13/3/61	38 - Grenoble	770388111724	10/05/1979	38 - Grenoble	191, Route du Torraz	74120 PRAZ SUR ARLY
MONGELLAZ Michel	20/10/62	73 - Ugine	840474100501	19/06/2000	74 - Annecy	171, Rue du Mont Blanc	74310 LES HOUCHEES
MOPPY Jacques	2/9/45	Casablanca (Maroc)	155770	14/04/1964	74 - Annecy	129, Route du Villard	74120 MEGEVE
MORAND Michel	23/5/53	74 - Megève	246744	22/10/1971	74 - Annecy	50, Allée des Merisiers	74120 DEMI-QUARTIER
MORINEAU Michel	18/11/44	85 - La Ferrière	157937	18/09/1965	85 - Poitiers	149, Chemin des Grandes Sources	74120 MEGEVE
MUFFAT-JOLY Maurice	17/2/32	74 - Demi Quartier	114465			107, Chemin des Coudrettes	74120 MEGEVE
MUFFAT-JOLY Thomas	3/12/80	74 - Cluses	970874100688	12/05/1999	74 - Annecy	965, Route d'Ornaret	74120 DEMI-QUARTIER
MUSSET Thierry	6/11/42	74 - Megève	159604	20/07/1964	74 - Annecy	201, Route des Granges	74120 PRAZ SUR ARLY
OURS Michel	30/5/51		281998	05/11/1969	74 - Annecy	1116, Route du Bouchet	74120 MEGEVE
PAGET Emmanuel	14/6/62	74 - Megève	790474100508	04/05/1979	74 - Annecy	81, Allée des Epicéas	74120 MEGEVE
PASQUIER Thierry	27/1/62	74 - Megève	800474100393			88, Allée des Gréens	74120 MEGEVE
PERINET Henri	1/8/33	74 - Megève	95777	04/09/1973	74 - Annecy	Chalet la Molina Le Planellat	74120 MEGEVE

PERRIN Yannick	11/12/71	74 - Megève	90077411030	03/06/1991	74 - Annecy	151, Immeuble le Gentiane	74120 PRAZ SUR ARLY
PETIT Ludovic	23/10/75	59 - Valenciennes	970359500588	07/03/1997	59 - Lille	1, Place de l'Eglise	74120 MEGEVE
PIMBOUEN Michel	24/6/47	27 - Verron	170167	21/09/1965	60 - Beauvais	124, Impasse Tour de Blé	74120 MEGEVE
PIVET Stéphane	7/1/69	71 - Mâcon	870301200025	29/05/1987	01 - Bourg en Bresse	39, Chemin des Ecoles	74120 MEGEVE
PREFOL Robert	22/5/47	42 - Roanne	294754	06/06/2000	73 - Albertville	Chalet Plein Soleil	73590 CREST-VOLAND
RIOU Raphaël	21/3/83	NOR - Stavanger	990630100156	19/05/2005	30 - Ales	1, Place de l'Eglise	74120 MEGEVE
ROBIN Eric	18/6/59	74 - Megève	770674101174		74 - Annecy	835, Route d'Entraz	74120 DEMI-QUARTIER
SEIGNEUR Christiane	1/9/70	74 - Sallanches	880574110503	25/08/1989	74 - Annecy	606, Route de Glaise	74120 MEGEVE
SELVA Eric	21/4/60	74 - Sallanches	780674100471	28/03/1979	74 - Annecy	Les Chezeaux	74120 DEMI QUARTIER
SEPULVEDA José	27/7/53	77 - Fontainebleau	296056	23/07/1975	74 - Annecy	Chalet le Val Bois	74120 MEGEVE
SOCQUET Bernard	11/5/49	74 - Megève	201258	18/12/1968	74 - Annecy		74120 MEGEVE
SOCQUET-CLERC Christophe	15/4/66	74 - Megève	841174100087	13/11/1985	74 - Annecy	193, Route du Villaret	74120 MEGEVE
SOCQUET-CLERC Etienne	27/5/51	74 - Megève	225856	01/12/1969	74 - Annecy	Sur le Meu	74120 MEGEVE
TISSOT Jean Louis	7/10/65	74 - Sallanches	830974101178	21/12/1983	74 - Annecy	Le Planellat	74120 MEGEVE
TISSOT Nicolas	9/3/68	74 - Sallanches	851074101197	26/05/1986	74 - Annecy	161, Chemin de la Promenade	74920 COMBLOUX



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011157-0044

signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
sous- préfecture de Bonneville  
pôle contrôle et relations avec les collectivités locales

Modification siège social du SIVU Actions  
Ville

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE  
POLE COLLECTIVITES LOCALES  
RÉF. : CR / GD

Bonneville, le - 6 JUIN 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° 2011157-0044**  
Portant la modification du siège social du SIVU Actions Ville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-13 en date du 25 janvier 2000 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dénommé SIVU Actions Ville 2006, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et la délibération du comité syndical approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3306 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature de M. le Sous-Préfet de Bonneville ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'article 3 des statuts concernant le siège du syndicat est modifié comme suit :

Le siège du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique sera basé à compter du 1er février 2011 au 166, avenue du Mont-Blanc, 74460 MARNAZ.

**Article 2 :**

Le reste des statuts demeure inchangé. Ils resteront annexés au présent arrêté.

**Article 3 :**

M. le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié à :

- Madame la Présidente du SIVU Action Ville
- MM. les Maires des communes adhérentes
- M. le Trésorier Payeur Général

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Gérard DEROUIN



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011158-0028

signé par voir le signataire dans le document  
le 07 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
sous- préfecture de Thonon- les- bains  
secrétaire général et secrétaire général adjoint + pôle protection des populations, sécurité  
intérieure et sécurité civile

Arrêté portant dissolution du SYVAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-préfecture de  
Thonon-les-Bains

Thonon-les-Bains, le 07/06/2011

**Arrêté n° 2011158-0028**  
**Portant dissolution du SYVAM**

**Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-33 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret en date du 20 juillet 2005 portant nomination de Jean-Yves MORACCHINI en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU le décret en date du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la délibération en date du 15 décembre 2010 du comité syndical du SYVAM constatant la fin d'existence du syndicat du fait du terme de son objet et procédant à la répartition de l'actif et du passif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3308 du 06 décembre 2010 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** que l'opération que le syndicat avait pour objet de conduire est achevée ;

**ARRETE**

**Article 1er:**

Le syndicat mixte à vocation unique d'aménagement d'une plate-forme de vol à voile aux Moises (SYVAM) est dissous de plein droit.

**Article 2 :**

L'actif et les biens du SYVAM sont transférés à la commune d'Habère-Poche.

**Article 3 :**

- M. le Président du SYVAM,
- M. le Président de la communauté de communes de la Vallée Verte
- MM. les maires concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie,
- la direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes -- Préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet,

A circular official seal of the Haute-Savoie Prefecture is partially visible, overlaid by a handwritten signature in black ink.

Jean-Yves MORACCHINI



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011160-0034

signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
sous- préfecture de Thonon- les- bains  
pôle cabinet et affaires réservées

agrément de M. Denis Lugrin en qualité de  
garde chasse particulier (chasse privée de  
Cornhien 74500 Lugrin)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-préfecture de Thonon-les-Bains

Thonon-les-Bains, le **- 9 JUIN 2011**

Référence : JT/

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011160-0034**  
**portant agrément de M. Denis LUGRIN**  
**en qualité de garde chasse particulier de**  
**la chasse privée de Cornhiein – commune de Lugrin**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Yves Moracchini en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;

VU le décret du 11 Novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Derumigny préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3308 du 06 décembre 2010 portant délégation de signature ;

VU la commission délivrée par M. Jean-François Hauteville, président de la chasse privée de Cornhiein – commune de Lugrin à M. Denis Lugrin par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° 2011159-0005 en date du 8 juin 2011 du sous-préfet de Thonon-les-Bains par délégation du préfet de la Haute-Savoie reconnaissant l'aptitude technique de M. Denis Lugrin à la fonction de garde-chasse particulier :

**ARRETE**

**Article 1er** : M. Denis Lugrin  
né le 07 septembre 1958 à Evian-les-Bains (74),  
demeurant 17 route de chez Burquier – vieille église – 74500 Lugrin  
est agréé en qualité de garde-chasse particulier de la chasse privée de Cornhiein, commune de Lugrin,  
pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de  
l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie ;

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les documents annexés au présent acte ;

**Article 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans ;

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Denis Lugrin devra faire valider sa carte par le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. La mention de la prestation de serment effectuée lors du premier agrément devra impérativement être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Denis Lugrin par le greffier du-dit tribunal ;

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis Lugrin doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande ;

**Article 6** : Le présent agrément, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de la chasse privée de Cornhiein – commune de Lugrin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

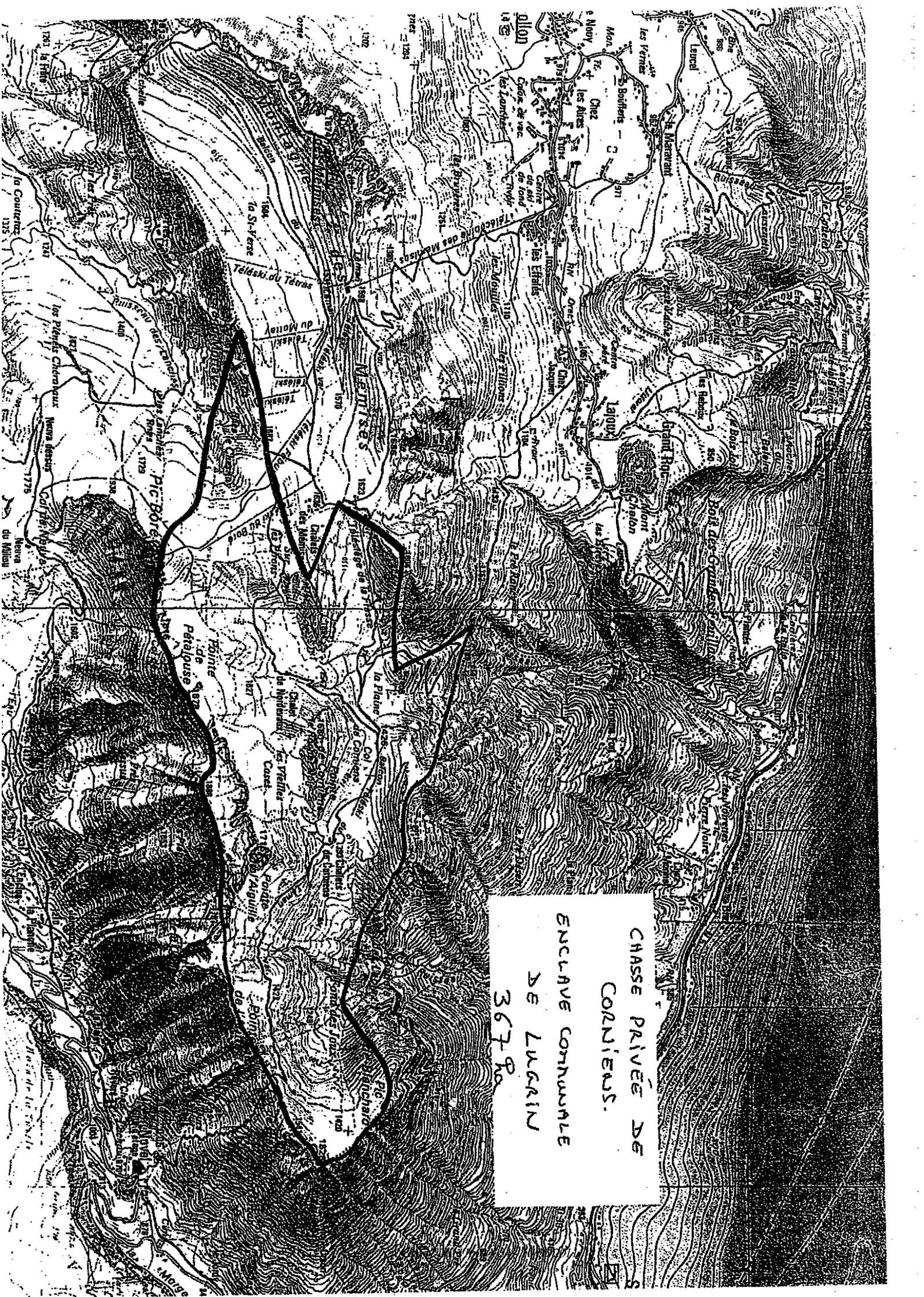
Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le président du tribunal d'instance – palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet,



Jean-Yves MORACCHINI



CHASSE PRIVÉE DE  
CORNIEUX.  
ENCLAVE COMMUNALE  
DE LUARIN  
367 Ha



# EXTRAIT

Folio \_\_\_\_\_

Case \_\_\_\_\_

Compte 41

## DE LA MATRICE CADASTRALE

concernant les biens inscrits au nom de

Commune de Pugnin**COPIE**

Section	Numéro du plan	Lieu-dit	Contenance			Nature de la propriété	Classe	Revenu imposable		Observations
			hect.	ares	cent.					
A	2	Norderaut	8	11	40	P.				
A	3	id	8	82	20	B.R.				
F	4	id	7	05	12	P.A.				
A	6	id		18	50	P.			33/2 Norderaut	
A	7	id		1	49	S.				
A	8	id	7	63	20	P. Rec				
A	9	id	17	85	58	P. Rec				
A	11	id	45	95	06	P.A.				
A	12	id	15	72	23	P. Rec				
A	13	Corphien	21	48	80	P. Rec				
	14	id	45	11	06	P.				
	17	id	2	16	82	PA				
	20	id	8	80	73	PA				
	24	id	13	06	27	PA				
	25	id		0	77	S.				
	26	id		2	85	S.				
	27	id		84	33	PA				
	30	Blanchard	1	55	86	P. Rec				
	32	id	12	93	73	P.				
TOTAL .....			217	36	83					

Coût du présent extrait

 Prix fixe .....  
 groupe \_\_\_\_\_ de 5 lignes de désignation  
 parcelles à .....

Totaux.....

F	C

Extrait certifié conforme

A THOLLON, le 22 Mars 1977

Le Maire,



Mod. 5441.30 - Fabrique, Saint-Yrieix - 159



# EXTRAIT

Folio \_\_\_\_\_

Case \_\_\_\_\_

# DE LA MATRICE CADASTRALE

Compte 12

concernant les biens inscrits au nom de

Commune de Thollon

# COPIE

Section	Numéro du plan	Lieu-dit	Contenance			Nature de la propriété	Classe	Revenu imposable		Observations
			hect.	ares	cent.					
A	1	Nordavant	7	12	00	BR				
	5	id	2	10	29	BR				
	10	id	1	38	02	BR				
	15	Cornhieuin	5	64	48	LR				
	16	id	19	79	06	BR				
	18	id	2	58	57	BR				
	19	id		12	49	BR				
	21	id	14	92	95	BR				
	22	id	1	79	81	BR				
	23	id	16	59	62	BR				
	28	id	57	47	22	BR				
	29	Blanchard	24	52	62	BR				
	31	id	1	28	35	BR				
	56	Montagne de Nemise		71	83	R				
	TOTAL .....			156	74	03				

Coût du présent extrait

ux fixe .....  
 groupe \_\_\_\_\_ de 5 lignes de désignation  
 parcelles à .....

Totaux.....

F	C

Extrait certifié conforme

A THOLLON, le 22 Mars 1917

Le Maire,





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011157-0026

signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Juin 2011

trésor public  
.TRESORERIE GENERALE

Procuration sous seing privé par le comptable.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE CLUSES  
2B Rue Pasteur  
74304 CLUSES

Cluses, le 06/03/2011

☎ 04 50 96 67 91 ☎ 04 50 98 93 10

Référence :

**PROCURATION SSP DONNEE PAR LE COMPTABLE.**

Je soussigné Jean-pierre WELEMANE, Trésorier principal de CLUSES,

Déclare constituer comme mandataire général

Mr MODART Florent, Inspecteur du Trésor,

Et lui donner pouvoir de gérer et administrer la Trésorerie de CLUSES, en mon absence comme en ma présence.

Ainsi reçoit-il pouvoir de passer tous les actes et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CLUSES, entendant ainsi transmettre à Mr MODART Florent tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse gérer ou administrer tous les services à lui confiés, sans mon concours, mais sous ma responsabilité et à charge de rendre compte dès que possible.

Fait à CLUSES, le six mars deux mille onze.

Signature du comptable.

*Ben Pan par voie*

  
Jean-Pierre WELEMANE  
Trésorier

Signature du mandataire



Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,  
Le Chef des Services du Trésor Public  
Dominique CALVET





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011157-0029

signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Juin 2011

trésor public  
.TRESORERIE GENERALE

Procuration sous seing privé du comptable

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE CLUSES  
2B Rue Pasteur  
74304 CLUSES

Cluses, le 06/03/2011

☎ 04 50 96 67 91 📠 04 50 98 93 10

Référence :

**PROCURATION SSP DONNEE PAR LE COMPTABLE.**

Je soussigné Jean-pierre WELEMANE, Trésorier principal de CLUSES,

Déclare constituer comme mandataire général

Mr SALVI Mickael, Inspecteur du Trésor,

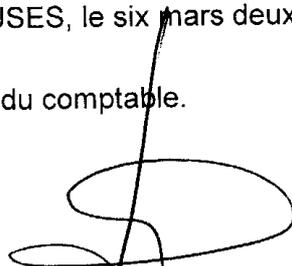
Et lui donner pouvoir de gérer et administrer la Trésorerie de CLUSES, en mon absence comme en ma présence.

Ainsi reçoit-il pouvoir de passer tous les actes et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CLUSES, entendant ainsi transmettre à Mr SALVI Mickael tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse gérer ou administrer tous les services à lui confiés, sans mon concours, mais sous ma responsabilité et à charge de rendre compte dès que possible.

Fait à CLUSES, le six mars deux mille onze.

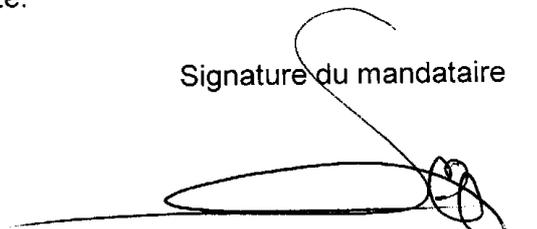
Signature du comptable.

*Ben pour  
pouvoir*



Jean-Pierre WELEMANE  
Trésorier

Signature du mandataire



MICKAËL SALVI

Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,  
Le Chef des Services du Trésor Public  
~~Dominique CALVET~~



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011157-0030

signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Juin 2011

trésor public  
.TRESORERIE GENERALE

Procuration sous seing prive par le comptable

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE CLUSES  
2B Rue Pasteur  
74304 CLUSES

Cluses, le 06/03/2011

☎ 04 50 96 67 91 📠 04 50 98 93 10

Référence :

**PROCURATION SSP DONNEE PAR LE COMPTABLE.**

Je soussigné Jean-pierre WELEMANE, Trésorier principal de CLUSES,

Déclare constituer comme mandataire spécial, en cas d'absence du comptable et des adjoints,

Mme LAZAROTTI Maria, contrôleur du Trésor,

Et lui donner pouvoir de gérer et administrer la Trésorerie de CLUSES, en l'absence de l'encadrement principal, en particulier dans les domaines de la sécurité du poste, des échanges avec La Poste, des transactions avec la BRINKS, des opérations de comptabilité DDR3, et des virements urgents.

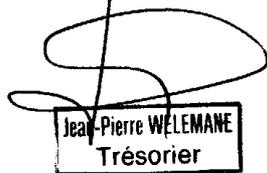
En outre, Mme LAZAROTTI Maria reçoit pouvoir général de signer les avis à tiers détenteurs, les actes de poursuites, les virements P 109, les remises de majoration et frais de poursuites jusqu'à 2.000 € par débiteur, tout cela bien entendu à charge de rendre compte en cas de problème ou de contentieux potentiel.

Fait à CLUSES, le six mars deux mille onze.

Signature du comptable.

Signature du mandataire

*Bon pour pouvoir*



Jean-Pierre WELEMANE  
Trésorier

Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,  
Le Chef des Services du Trésor Public  
Dominique CALVET



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011157-0031

signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Juin 2011

trésor public  
.TRESORERIE GENERALE

Procuration sous seing prive par le comptable

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE CLUSES  
2B Rue Pasteur  
74304 CLUSES

Cluses, le 06/03/2011

☎ 04 50 96 67 91 📠 04 50 98 93 10

Référence :

**PROCURATION SSP DONNEE PAR LE COMPTABLE.**

Je soussigné Jean-pierre WELEMANE, Trésorier principal de CLUSES,

Déclare constituer comme mandataire spécial, en cas d'absence du comptable et des adjoints,

Mr OSTORERO Didier, contrôleur du Trésor,

Et lui donner pouvoir de gérer et administrer la Trésorerie de CLUSES, en l'absence de l'encadrement principal, en particulier dans les domaines de la sécurité du poste, des échanges avec La Poste, des transactions avec la BRINKS, des opérations de comptabilité DDR3, et des virements urgents.

En outre, Mr OSTORERO Didier reçoit pouvoir général de signer les ordres de paiement et les actes de poursuites dans son domaine des recettes, tout cela bien entendu à charge de rendre compte en cas de problème ou de contentieux potentiel.

Fait à CLUSES, le six mars deux mille onze.

Signature du comptable.

Signature du mandataire

*Bon pour pouvoir*

  
**Jean-Pierre WELEMANE**  
Trésorier



*Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,*  
Le Chef des Services du Trésor Public  
**Dominique CALVET**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011157-0033

signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Juin 2011

trésor public  
.TRESORERIE GENERALE

Procuration sous seing privé par le comptable

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE CLUSES  
2B Rue Pasteur  
74304 CLUSES

Cluses, le 06/03/2011

☎ 04 50 96 67 91 📠 04 50 98 93 10

Référence :

**PROCURATION SSP DONNEE PAR LE COMPTABLE.**

Je soussigné Jean-pierre WELEMANE, Trésorier principal de CLUSES,

Déclare constituer comme mandataire spécial, en cas d'absence du comptable et des adjoints,

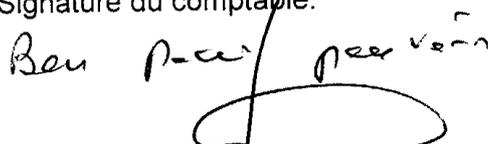
Mme RONSIN Mireille, contrôleur du Trésor,

Et lui donner pouvoir de gérer et administrer la Trésorerie de CLUSES, en l'absence de l'encadrement principal, en particulier dans les domaines de la sécurité du poste, des échanges avec La Poste, des transactions avec la BRINKS, des opérations de comptabilité DDR3, et des virements urgents.

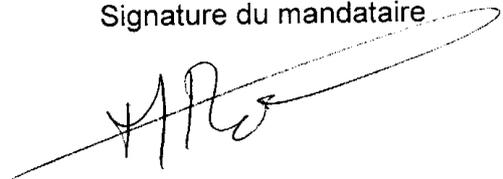
En outre, Mme RONSIN Mireille reçoit pouvoir général de signer les ordres de paiement dans son domaine, ainsi que les ordres de virement dans les opérations de trésorerie des collectivités, tout cela bien entendu à charge de rendre compte en cas de problème ou de contentieux potentiel. Mme RONSIN conserve aussi pouvoir de signer les rejets de dépenses, sauf problème important, et à charge de mettre en place un registre des rejets. Enfin, elle continue à gérer les cessions de créances avec toute l'attention nécessaire dans ce domaine délicat.

Fait à CLUSES, le six mars deux mille onze.

Signature du comptable.


Signature du mandataire



Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,  
Le Chef des Services du Trésor Public  
  
DOMINIQUE CALVET



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011157-0034

signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Juin 2011

trésor public  
.TRESORERIE GENERALE

Procuration sous seing privé par le comptable.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE CLUSES  
2B Rue Pasteur  
74304 CLUSES

Cluses, le 06/03/2011

☎ 04 50 96 67 91 📠 04 50 98 93 10

Référence :

**PROCURATION SSP DONNEE PAR LE COMPTABLE.**

Je soussigné Jean-pierre WELEMANE, Trésorier principal de CLUSES,

Déclare constituer comme mandataire spécial, en cas d'absence du comptable et des adjoints,

Melle MISIAK Céline, contrôleur du Trésor,

Et lui donner pouvoir de gérer et administrer la Trésorerie de CLUSES, en l'absence de l'encadrement principal, en particulier dans les domaines de la sécurité du poste, des échanges avec La Poste, des transactions avec la BRINKS, des opérations de comptabilité DDR3, et des virements urgents.

En outre, Melle MISIAK Céline reçoit pouvoir général de signer les ordres de paiement dans son domaine des dépenses ainsi que les rejets de dépenses et lettres d'observations aux collectivités, tout cela bien entendu à charge de rendre compte en cas de problème ou de contentieux potentiel.

Fait à CLUSES, le six mars deux mille onze.

Signature du comptable.

*Bon pour pouvoir*  
  
JEAN-PIERRE WELEMANE  
Trésorier

Signature du mandataire



~~Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,~~  
Le Chef des Services du Trésor Public  
Dominique CALVET



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011157-0035

signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Juin 2011

trésor public  
.TRESORERIE GENERALE

Procuration sous seing privé par le comptable.

# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné .. Alain HACH .....

Trésorier de... l'hôpital d'Annecy .....

Déclare : .....

Constituer pour son mandataire spécial et général... M. André PECCOUX .....

demeurant à... MENTHONNEX .....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie

d.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de... l'hôpital d'Annecy ....., entendant ainsi transmettre à M. André PECCOUX ....., tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

**Il a notamment pouvoir (1) :**

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ....., le (2) .....

**Visa de la Trésorerie**

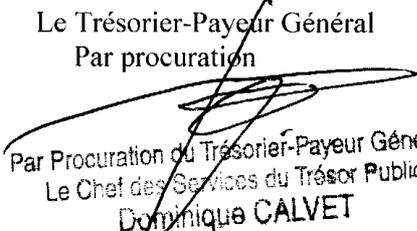
**Générale**

A Annecy, le ..... 06 JUIN 2011 .....

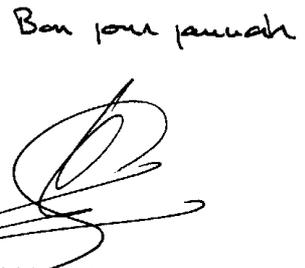
Le Trésorier-Payeur Général  
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

  
Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,  
Le Chef des Services du Trésor Public  
Dominique CALVET

  
Peccoux

  
Bon pour pouvoir

\*\*\*\*\*

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011157-0036

signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Juin 2011

trésor public  
.TRESORERIE GENERALE

Procuration aux fins de déclaration de  
créances.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE CLUSES  
2B Rue Pasteur  
74304 CLUSES

Cluses, le 20/05/2011

☎ 04 50 96 67 91 📠 04 50 98 93 10

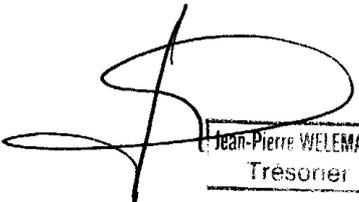
Référence :

## PROCURATION AUX FINS DE DECLARATION DE CREANCES.

Je soussigné Jean-Pierre WELEMANE, Trésorier de CLUSES, déclare donner pouvoir à

- = Mme LAZZAROTTI Maria, contrôleur du Trésor Public,
- = Mr SALVI Mickael, Inspecteur du Trésor Public,
- = Mr MODART Florent, Inspecteur du Trésor Public,

pour effectuer en mon absence les déclarations de créances dans les procédures de sauvegarde et d'apurement collectif du passif, quelque soit la nature des créances..



Jean-Pierre WELEMANE  
Trésorier

Mme LAZZAROTTI Maria



Mr SALVI Mickael



Mr MODART Florent.



Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,  
Le Chef des Services du Trésor Public  
Dominique CALVET

